

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 39^e SÉANCE

Séance du Mardi 15 Novembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 4568).
2. — Organisation de la région de Paris. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4568).

M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Flornoy, Barbet, Boscher, Peretti, Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Clôture.

Art. A (nouveau) :

Amendements n° 4 de la commission et 1 de M. Boscher tendant à la suppression de l'article A adopté par le Sénat : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Flornoy. — Adoption du texte commun des amendements.

Art. 1^{er} :

Amendements n° 5 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} ; 2 de M. Boscher tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption de l'amendement n° 5 ; l'amendement n° 2 est satisfait.

Art. 3 :

Amendements n° 6 de la commission et 3 de M. Boscher tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Georges Germain. — Adoption du texte commun des amendements.

Art. 4 :

Amendement n° 7 de la commission tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Sociétés civiles professionnelles. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 4573).

M. Lavigne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Montagne, Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.

Art. 9. — Adoption.

Art. 15 :

Amendement n° 1 de M. Sabatier : MM. Sabatier, le garde des sceaux, le rapporteur, de Grailly. — Rejet.

Adoption de l'article 15.

Art. 17. — Adoption.

Art. 35. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 4576).

M. Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : MM. Massot, le garde des sceaux. — Clôture.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Accord de coopération entre la France et la République centrafricaine. — Discussion d'un projet de loi (p. 4577).

M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Article unique. — Adoption.

6. — Ratification de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. — Discussion d'un projet de loi (p. 4578).

M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Article unique. — Adoption.

7. — Ratification de la convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. — Discussion d'un projet de loi (p. 4579).

M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Article unique. — Adoption.

8. — Exercice des fonctions judiciaires militaires. — Discussion d'un projet de loi (p. 4579).

M. d'Aillières, rapporteur suppléant de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 1 de M. Garcin tendant à la suppression de l'article : MM. Garcin, le rapporteur suppléant, Messmer, ministre des armées. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Art. 5 :

Amendement n° 2 de M. Garcin tendant à la suppression de l'article. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Art. 6 à 8. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt d'un projet de loi organique (p. 4581).

10. — Dépôt de projets de loi (p. 4581).

11. — Dépôt de rapports (p. 4581).

12. — Dépôt d'un avis (p. 4581).

13. — Ordre du jour (p. 4581).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 novembre 1966.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif aux élections cantonales.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« GEORGES POMPIDOU. »

J'ai également reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 novembre 1966.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« GEORGES POMPIDOU. »

Acte est donné de ces communications.

— 2 —

ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris (n° 2107, 2134).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. André Fanton, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi modifiant la loi du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris, dont nous sommes saisis de nouveau, avait été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale avant les vacances.

Une discussion s'était alors instaurée, vous vous en souvenez, sur les pouvoirs respectifs du délégué général de la région de Paris, agissant en tant que « responsable exécutif » du district, si je puis dire, et du fonctionnaire gouvernemental qu'il était en même temps, agissant en qualité d'animateur de l'agence foncière et technique de la région parisienne.

Le Sénat a apporté à ce texte plusieurs modifications, dont on ne peut dissimuler qu'elles sont d'importance.

Comme l'Assemblée nationale, il a supprimé l'article 2, qui avait fait l'objet ici même d'un débat assez bref, car à l'unanimité nous avions estimé qu'il était impossible de donner à l'agence foncière et technique, sans contrôle du conseil d'administration du district, des pouvoirs que la loi du 2 août 1961 avait refusés au délégué général pour la région de Paris.

Cependant, l'accord du Sénat sur ce point n'est qu'apparent, car en fait il a réintroduit les dispositions de l'article 2 dans le nouvel article 1^{er}, avec des considérants que je ne permettrai de qualifier, sans vouloir manquer de respect envers la seconde Assemblée ni envers le rapporteur de sa commission des lois, de surprenants.

En effet, le Sénat affirme souvent sa volonté de défendre les collectivités locales, et son rapporteur encore plus fréquemment. Il est donc pour le moins surprenant de constater avec quelle facilité le Sénat a en quelque sorte sacrifié les intérêts des collectivités locales, simplement pour plaire à un ou deux de ses membres, parmi les plus importants.

M. Christian de la Malène. C'est une assemblée réactionnaire !

M. André Fanton, rapporteur. En définitive, à l'article 1^{er} le Sénat a repris des dispositions voisines de celles qui étaient proposées initialement par le Gouvernement et que notre Assemblée avait rejetées.

Examinons maintenant plus en détail les modifications apportées par le Sénat.

D'abord, il a introduit une modification de forme — en réalité elle est importante — en remplaçant « région de Paris » par « région parisienne ». A première vue, une telle modification peut paraître sans grande portée ; mais, dans le cours du débat, j'exposerai les raisons pour lesquelles la commission a préféré revenir au texte de la première lecture, qui est aussi celui de la loi du 2 août 1961. Ensuite, le Sénat a repris l'article 2 qui avait été supprimé par notre Assemblée en l'insérant dans l'article 1^{er} avec une nouvelle formulation, ainsi que je viens de l'indiquer.

A l'article 3, le Sénat a fait œuvre de novateur puisque, sans modifier le nombre des membres du conseil de district tel que nous l'avions fixé, il en a cependant changé fondamentalement le mode de recrutement. En effet, à le suivre, les membres du conseil d'administration du district seraient élus par les collectivités locales, alors que, selon la loi du 2 août 1961, ils étaient pour moitié désignés parmi les élus locaux et pour moitié élus par les collectivités locales dépendant du district.

Le rapporteur de la commission des lois du Sénat, pour justifier cette modification, a insisté sur le fait que les pouvoirs du district étaient accrus et que celui-ci cessait d'être un simple organe de coordination.

Une telle position semblerait logique dans la mesure où l'on donnerait au délégué général du district des pouvoirs exorbitants du droit commun. Le conseil d'administration, qui doit contrôler les activités du délégué général, devrait nécessairement avoir une autorité plus grande et on devrait s'orienter progressivement vers l'élection de l'ensemble de ses membres. Mais notre Assemblée ayant pris clairement position sur ce problème en première lecture, votre commission n'entend pas suivre le Sénat sur cette modification fondamentale. Jusqu'à nouveau ordre, le recrutement des membres du conseil d'administration du district n'a pas à être modifié sous un prétexte de circonstance.

M. René Ribière. Très bien !

M. André Fanton, rapporteur. Votre commission des lois vous propose donc de rejeter les amendements du Sénat, non par esprit d'opposition à la deuxième Assemblée, mais simplement parce que nous ne pouvons pas accepter la position fondamentalement divergente qui est la sienne. Nous avons, en 1961, accepté le principe du district avec un certain nombre de perspectives qu'il n'est pas possible, quelques années plus tard, de remettre en cause.

D'autre part, notre Assemblée avait laissé au Gouvernement la possibilité d'avancer la date d'entrée en vigueur de la loi. Le Sénat s'y est opposé. Sur une observation de M. Coste-Floret, votre commission propose à l'Assemblée de revenir à son texte. Il est en effet assez absurde de lire, dans le texte du Sénat : « Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1968 ».

M. Coste-Floret a fait observer, à juste titre, me semble-t-il, qu'une loi entre en vigueur à une date fixe et non « au plus tard ». Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture paraît donc préférable.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des lois vous invite, mes chers collègues, à en revenir au texte du Gouvernement, modifié par les amendements dont il est fait état dans mon rapport écrit. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon intervention a pour raison essentielle l'incertitude dans laquelle se trouve un élu local, conscient de ses responsabilités, face à certaines conséquences qui découleraient de l'application du texte proposé par le Sénat.

Le 25 octobre dernier, vous avez déclaré devant le Sénat que l'objet du projet de loi était « d'adapter la structure du district à l'organisation régionale nouvelle et de préciser les possibilités d'action de cet établissement dans son rôle de coordonnateur et d'animateur en fonction de la présence en son sein d'un plus grand nombre de collectivités. »

Il s'agit donc d'une adaptation, mais d'une adaptation suffisamment vaste pour élargir la compétence du district aux opérations immobilières.

Il n'y a rien que de très logique en cela puisqu'il s'agit de donner au district — et par là même au préfet de région — les armes d'une politique.

Mais je ne peux que constater, comme vous sûrement, l'inquiétude des collectivités locales au vu d'un amendement introduit par le Sénat à l'article 3 et habilitant le district à procéder « au besoin par voie d'expropriation » pour réaliser des opérations d'intérêt régional et, à défaut de l'accord des collectivités, à demander et obtenir l'autorisation du Gouvernement.

Consulté par le président du Sénat, vous avez déclaré — pour une considération de procédure, je le reconnais — que le Gouvernement s'en remettait à la sagesse de la seconde Assemblée.

J'ignore si vous vous en remettrez aussi à la sagesse de l'Assemblée nationale, laquelle n'est pas forcément celle du Sénat. Notre position est claire : soucieux de donner au district les moyens de sa politique, nous redoutons les conséquences d'une perte du contrôle qui est traditionnellement confié aux collectivités locales.

Je serais heureux d'obtenir du Gouvernement une explication sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Mesdames, messieurs, les observations qui ont été présentées par le groupe communiste lors de la discussion en première lecture du projet de loi conservent toute leur valeur.

Le 23 juin dernier, nous avons souligné le caractère anti-démocratique du district de la région de Paris, étant donné la composition de son conseil d'administration et des modalités

de fonctionnement qui portent atteinte à la libre administration des collectivités locales, communes ou départements.

Les modifications apportées par le Sénat ne sauraient non plus nous satisfaire puisqu'elles maintiennent sur la gestion locale la mainmise du district, qui pourra, en accord avec le Gouvernement — il obtiendra sans doute facilement cet accord — s'opposer à la volonté exprimée par les assemblées locales élues.

Quant aux explications fournies par M. le rapporteur, elles ne nous ont pas non plus convaincus.

Aussi, comme il l'a fait le 23 juin, le groupe communiste votera contre le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Mesdames, messieurs, je n'abuserai pas de votre patience, de longues explications ayant déjà été fournies lors de la discussion du projet de loi en première lecture.

Auteur de plusieurs amendements qui ont été repris par la commission des lois, ce dont je la remercie, je voudrais m'associer à la position qui a été prise par M. le rapporteur.

L'Assemblée, qui s'est prononcée clairement en juin dernier, ne saurait prendre en considération les modifications introduites par le Sénat, qui ont complètement dénaturé le texte issu de notre première délibération, notamment par la reprise, sous une forme plus ou moins clandestine, d'un article 2 que l'Assemblée avait repoussé à juste titre.

Il s'agit essentiellement de savoir quelles sont les limites des pouvoirs du district, lequel, je le rappelle, a été créé par un acte législatif qui a parfaitement défini le rôle de cet établissement public.

Ce rôle est très simple : coordonner, se substituer le cas échéant, et exceptionnellement, aux collectivités locales pour telle réalisation d'intérêt régional. Il ne s'agit en aucun cas de gérer, d'acquérir, de devenir un propriétaire foncier dans la région parisienne avec un statut particulier.

M. André Fanton, rapporteur. Très bien !

M. Michel Boscher. Or le Sénat, en reprenant — sous une forme différente, j'en conviens — l'article 2 que nous avions écarté, en revient à cette conception aberrante d'un établissement public prééminent qui aurait une sorte de vocation naturelle à devenir propriétaire foncier, avec statut particulier, dans la région parisienne.

Il doit être bien entendu que les collectivités locales — dans la région parisienne comme dans le reste de la France — ont une vocation naturelle à être associées à l'aménagement et à l'équipement de leur territoire, et il n'y a aucune raison pour qu'elles ne jouent pas ce rôle et qu'elles s'inclinent devant la puissance du district de la région de Paris.

Dans cette affaire, et d'une manière un peu sous-jacente, nous retrouvons, comme au mois de juin, cette dualité qui existe entre le rôle du district en matière d'aménagement et surtout d'acquisition, et celui de l'agence foncière, qui a été créée par un décret d'avril 1962 et qui représente en quelque sorte l'autre arme que possède aujourd'hui le préfet de la région de Paris pour exercer son droit d'acquérir en tant que de besoin les sols nécessaires à l'aménagement de cette région.

Nous en avons longuement débattu en juin dernier. Je souhaite simplement que M. le secrétaire d'Etat renouvelle la déclaration faite par M. le ministre de l'intérieur lors de la première délibération, à savoir que, dans la mesure où le conseil d'administration du district ne souhaiterait pas s'engager dans la voie des acquisitions foncières, on n'ira pas à l'encontre de sa volonté en recourant aux services de l'agence foncière et technique.

M. André Fanton, rapporteur. Très bien !

M. Michel Boscher. Voilà, à travers les formules juridiques, quel est le fond de l'affaire.

Avec M. le rapporteur, j'estime qu'on doit en revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il est assez souple pour permettre la collaboration des collectivités locales, communes ou départements, sans pour autant conférer au district de la région de Paris une prééminence que rien ne justifie. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Je tiens à faire deux brèves observations sur le fond.

La première étonnera certainement M. Barbet, car avec une différence d'intention, je vais être presque d'accord avec lui. J'ai déjà eu l'occasion de dire ici que lorsque le Gouvernement a mis en place le district de la région parisienne, il est allé à la fois trop loin et pas assez loin. Trop loin quand il réduit quelque peu l'autonomie communale ; et pas assez loin quand il a hésité à faire ce qu'il devrait faire à mon avis, c'est-à-dire

créer une véritable région avec une véritable assemblée régionale. (Exclamations sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

J'exprime là une opinion personnelle et il m'est agréable de constater que je n'étonne pas seulement M. Barbet mais un certain nombre de mes excellents amis.

Je considère que lorsqu'on veut faire une assemblée régionale, il faut qu'elle ait des pouvoirs. En ce qui me concerne, je suis opposé à la remise des pouvoirs propres aux autorités des collectivités locales entre les mains d'un fonctionnaire aussi élevé en grade et aussi compétent soit-il.

Ma deuxième observation vise un peu certains de mes collègues de province et le Sénat. Je m'étonne de constater que les champions de l'autonomie communale dans cette Assemblée même votent contre cette autonomie quand il s'agit de la région parisienne et je regrette aussi, après le rapporteur, que le Sénat, qui s'est fait le champion de l'autonomie communale, en fasse si peu de cas quand il s'agit des collectivités locales de la région parisienne. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas longuement sur les débats qui se sont déroulés dans cette enceinte, au mois de juin dernier, à propos du projet de loi que vous examinez aujourd'hui en deuxième lecture.

Je tiens à remercier le rapporteur, M. André Fanton, qui vient de nous rappeler l'économie de ce texte. La très courte déclaration que je vais avoir l'honneur de faire apaisera, je pense, les inquiétudes exprimées par M. Flornoy et confirmera en même temps à M. Boscher et à M. Achille Peretti la position prise par le ministre de l'intérieur au mois de juin dernier.

Je rappelle que l'essentiel de la discussion avait porté sur la définition des compétences du district de la région de Paris, institué par la loi du 2 août 1961, et sur le rôle que doit jouer, en matière d'aménagement, l'agence foncière et technique de la région parisienne, instituée par le décret du 14 avril 1962.

Sur le premier point, le Gouvernement avait estimé devoir accepter les modifications proposées par l'Assemblée nationale et le texte adopté à l'issue de votre délibération constituait, à ses yeux, une transaction entre sa position initiale et l'opinion de ceux d'entre vous qui craignent de voir s'étendre, plus qu'il ne leur semble souhaitable, les attributions du district.

Le Sénat, amendant votre texte, a introduit dans le projet certaines dispositions contenues dans l'article 2 du texte initial du Gouvernement, article que votre Assemblée avait supprimé pour y substituer une rédaction de portée plus limitée.

Le Gouvernement ne pouvait que souhaiter voir subsister l'œuvre de conciliation issue des débats en première lecture. Aussi s'en était-il remis à la sagesse du Sénat sur le point de savoir si les propositions présentées à ce sujet par sa commission devaient permettre le maintien de l'équilibre désirable entre l'action du district et celle des collectivités locales. Le Sénat a maintenu sa position. Comme il n'a certainement pas l'intention de se déjuger, le Gouvernement vous confirme l'acquiescement qu'il avait donné au remaniement apporté par l'Assemblée nationale et qu'il considère toujours comme satisfaisant.

Sur le second point, celui qui concerne l'agence foncière et technique, je n'ai rien à ajouter, si ce n'est pour les confirmer, aux déclarations faites devant vous au mois de juin dernier par M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian de la Malène. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Par ailleurs, et malgré l'opposition du Gouvernement, le Sénat a modifié un alinéa de l'article 4 de la loi du 2 août 1961 qui n'était pas soumis à son examen et a, de la sorte, supprimé, dans le conseil d'administration du district, la catégorie des « membres désignés par le Gouvernement en raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées des collectivités locales ». Or la disposition actuellement en vigueur donne la certitude que les personnalités élues les plus expérimentées des collectivités locales et exerçant dans leur sein les tâches les plus importantes feront nécessairement partie de l'organe délibérant du district et y apporteront leurs connaissances et leurs compétences particulières. Le Gouvernement vous demande de bien vouloir, sur ce point, rétablir purement et simplement le texte de la loi de 1961.

Enfin, mesdames, messieurs, le Sénat a estimé devoir harmoniser les appellations et substituer les mots « district de la région parisienne » aux mots « district de la région de Paris », reprenant en cela la terminologie utilisée postérieurement au code de l'urbanisme tant par la loi du 10 juillet 1964 que par le décret du 10 août 1966 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans la région parisienne.

Sur ce dernier point, le Gouvernement souhaiterait vous voir reprendre le texte du Sénat. Mais s'il ne pouvait en être ainsi, il s'en remettrait à la sagesse de votre Assemblée.

Telles sont les brèves observations que j'avais à présenter pour faire le point avant que ne s'engage l'examen, en deuxième lecture, des articles du projet. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article A.]

M. le président. « Art. A. — Dans l'intitulé de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris et dans les articles 1°, 2 et 7 de cette loi, les mots « région de Paris » sont remplacés par les mots « région parisienne ».

Je suis saisi de deux amendements identiques tendant à la suppression de l'article A.

Le premier, n° 4, est présenté par M. le rapporteur ; le deuxième, n° 1, est présenté par M. Boscher.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit en réalité d'un amendement proposé par M. Boscher à la commission des lois, qui l'a adopté.

Le nouvel article introduit par le Sénat tendait à modifier le titre du district de la région de Paris et à le désigner par les mots : « district de la région parisienne ». M. le secrétaire d'Etat vient de dire que le Gouvernement souhaitait cette modification. Je veux expliquer pourquoi la commission des lois ne peut le suivre.

Je n'arrive pas à croire que l'on veuille modifier une loi pour le seul plaisir de respecter la syntaxe ou d'améliorer l'euphonie d'un texte et je suis convaincu que la modification proposée procède d'un autre souci que celui d'harmoniser les textes. C'est si vrai que s'il avait jugé cette harmonisation utile le Gouvernement n'aurait pas manqué d'y procéder dans la rédaction même du projet de loi. C'est la preuve que sur le plan administratif, il n'y a pas urgence.

Je veux en revanche souligner les inconvénients que votre commission des lois trouve à cette substitution de titre.

Comme l'a expliqué M. Boscher, le district de la région de Paris est un établissement public qui possède une structure particulière, avec un conseil d'administration et un délégué général entre les pouvoirs desquels il y a un certain équilibre, alors que la région parisienne est une simple circonscription de caractère territorial qui regroupe des collectivités et à la tête de laquelle on a effectivement placé, depuis quelques semaines, un préfet de la région parisienne.

Si l'on veut répondre au souci de la commission des lois et d'un certain nombre de nos collègues, exprimé tout à l'heure par M. Boscher, il ne faut pas s'engager dans la voie qui conduirait à confondre en permanence le district de la région de Paris et la région parisienne.

Si le Gouvernement souhaite faire en sorte que le district de la région de Paris disparaisse un jour pour être remplacé par un organisme nouveau commun avec la région parisienne, libre à lui de le proposer. L'Assemblée nationale et le Sénat verront alors ce qu'ils ont à faire. Mais je ne crois pas qu'il soit possible, par le biais d'un amendement qui aurait soi-disant pour objet d'harmoniser les textes, de remplacer une notion précise, qui a été choisie en 1961 après de longues délibérations, par une notion nouvelle. M. Coste-Floret a, par exemple, fait observer, en commission, qu'il n'y avait aucune raison qu'on ne dise pas « district de Paris ». Si à l'époque ce dernier titre n'a pas été retenu, c'était parce que l'on redoutait que Paris ait l'air de jouer un rôle prépondérant dans un établissement public nouveau ; voilà pourquoi nous avions volontairement employé les mots : « de la région de Paris ».

Votre commission, en adoptant l'amendement de suppression présenté par M. Boscher, souhaite qu'on en revienne au texte de la loi du 2 août 1961.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement, considérant que cette dénomination n'a pas une importance capitale, s'en remet à l'appréciation de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Je n'ai pas l'intention d'ouvrir une querelle d'école en ce qui concerne une dénomination. J'observe simplement que nous n'avons pas le droit de séparer ce que nous avons uni et ce que le Gouvernement a uni lui aussi. En

effet, la loi du 10 juillet 1964, nous l'avons votée ! Nous avons donc admis le principe de cette région parisienne. De même le poste de préfet de région parisienne a été créé par décret, et nous l'avons tous approuvé. On ne doit donc pas séparer deux choses que nous avons voulu foncièrement unir.

Or si le rôle de l'Assemblée est incontestablement de contrôler — à cet égard, permettez-moi de dire que je regrette vivement qu'aucun parlementaire ne puisse faire partie du conseil d'administration du district — mais je n'y peux rien, c'est un fait — il faudrait qu'elle soit logique avec elle-même et que nous ne défaisions pas ce que nous avons accepté de faire.

Dans ce sens, je soutiens la position du Gouvernement.

M. André Fanton, rapporteur. En somme M. Flornoy s'en remet à la sagesse de l'Assemblée puisque telle est la position du Gouvernement sur ce point.

Je tiens à bien préciser que si, en effet, la loi de 1964 a prévu l'institution d'un « préfet de la région parisienne », elle n'a apporté aucune modification au titre même du district ; et encore est-ce dans l'exposé des motifs seulement qu'il est indiqué, comme par hasard et au courant de la lecture, que les fonctions de « préfet de la région parisienne » seraient confiées au délégué général du district de la région de Paris, sans autre précision supplémentaire.

C'est justement dans cette volonté de ne rien préciser qu'il y a danger et voilà pourquoi je souhaiterais que nous nous en tenions à la dénomination actuelle. Le Gouvernement a d'ailleurs indiqué que ce n'était pas là, à son sens, une question fondamentale.

Dans ces conditions, il vaut mieux conserver des appellations qui commencent à entrer dans l'usage et ne pas les modifier continuellement au risque d'apporter quelque confusion dans les activités diverses des responsables du district.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 4 et 1.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article A est supprimé.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi précitée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le district de la région parisienne a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;

« 2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'octroi d'aides financières à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge d'opérations d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés.

« Pour la réalisation des opérations d'intérêt régional visées au présent paragraphe, le district, sur décision de son conseil d'administration et avec l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, est notamment habilité à procéder à toutes acquisitions immobilières, au besoin par voie d'expropriation, et à tous actes de gestion ou de cession, de même qu'il peut, dans les mêmes conditions que les départements et les communes, recourir à la concession ou l'affermage et participer à toute société ou organisme.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés donné dans les conditions qui sont fixées par décret, le district devra, sur décision de son conseil d'administration, demander et obtenir l'autorisation du Gouvernement qui lui sera donnée par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat.

« 3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 5, est présenté par MM. le rapporteur et Krieg et tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 3 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le district de la région de Paris a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent, soit à l'aménagement et l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;

« 2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'octroi d'aides financières à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le

concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge d'opérations d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les opérations d'intérêt régional pourront être prises en charge par le district sur décision du conseil d'administration, après autorisation par décret en Conseil des ministres pris après avis du Conseil d'Etat.

« Pour la réalisation des objets définis au présent paragraphe, le district, sur décision de son conseil d'administration et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes aménageurs désignés par ces mêmes collectivités.

« 3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics. »

Le deuxième, n° 2, est présenté par M. Boscher et tend à reprendre pour l'article 1^{er} le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le district de la région de Paris a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent, soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;

« 2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'octroi d'aides financières à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge d'opérations d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les opérations d'intérêt régional pourront être prises en charge par le district sur décision du conseil d'administration après autorisation par décret en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat.

« Pour la réalisation des objets définis au présent paragraphe, le district, sur décision de son conseil d'administration et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes aménageurs désignés par ces mêmes collectivités.

« 3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit, comme tout à l'heure, d'un amendement de M. Boscher adopté par la commission ; avec une réserve cependant, car la commission, sur la proposition de M. Krieg, a sous-amendé le texte de M. Boscher.

L'amendement de M. Boscher tend à reprendre, à l'article premier, le texte adopté par l'Assemblée nationale, mais, la commission, suivant en cela M. Krieg, a inscrit après les mots « par décret en conseil des ministres », le mot « pris », ce qui donne : « après autorisation par décret en conseil des ministres pris après avis du Conseil d'Etat ».

Sous cette réserve qui ne touche pas le fond de l'amendement de M. Boscher, il s'agit de revenir au texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture et qui avait donné lieu à la discussion à laquelle M. le secrétaire d'Etat a fait allusion. Je tiens, en ce moment du débat à rappeler la déclaration qu'à l'époque avait faite M. le ministre de l'intérieur et à laquelle l'Assemblée attache une certaine importance.

M. le ministre de l'intérieur avait répondu : « Je précise que le Gouvernement donnera les instructions nécessaires pour que le délégué général au district veille à ce que l'action de l'agence foncière et technique se conforme aux orientations retenues dans le cadre du schéma directeur, par le conseil d'administration du district ».

Sur quoi votre rapporteur avait demandé à M. le ministre de l'intérieur de préciser sa pensée. J'avais, en effet, indiqué : « J'aurais préféré que M. le ministre de l'intérieur se contente de donner des instructions à M. le délégué général pour qu'il suive les orientations du conseil d'administration. »

Si je reviens aujourd'hui sur cette déclaration, c'est que, depuis la première lecture, est intervenu le décret du 10 août 1966 déterminant les pouvoirs du préfet de la région parisienne et que la lecture de ces pouvoirs montre qu'ils sont particulièrement importants. On peut dire, sans outrepasser la vérité, qu'ils débordent très largement les pouvoirs des autres préfets régionaux.

L'Assemblée souhaiterait beaucoup que M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur voulût bien préciser que la déclaration de M. le ministre de l'intérieur et l'interprétation que j'en ai donnée restent valables, même au vu des dispositions du décret du 10 août 1966, de façon qu'aucune confusion même légère ne subsiste dans l'esprit du Parlement comme de l'administration. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

Je confirme la déclaration faite par M. le ministre de l'intérieur et rappelée par votre rapporteur; je confirme aussi l'interprétation donnée par votre rapporteur lors du débat de juin dernier, « même au vu des dispositions du décret du 10 août 1966 », pour reprendre l'expression même de M. Fanton.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} et l'amendement n° 2 est satisfait.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le 1^{er} de l'article 4 de la loi susvisée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^{er} Un conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis des sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du district.

« Le nombre des membres du conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera, dans les conditions prévues à l'article 8, fixé à 54.

« Ces membres seront désignés, dans des conditions qui seront fixées par décret, par les assemblées de ces collectivités pour la durée du mandat dont ils sont investis.

« Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités. Cette désignation ne pourra être faite que dans le cas où la moitié des représentants auront été effectivement élus.

« Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres. »

Je suis saisi de deux amendements identiques tendant à reprendre pour l'article 3 le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Le premier, n° 6, est présenté par M. le rapporteur; le deuxième, n° 3, est présenté par M. Boscher.

Je donne lecture de ce texte :

« Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi susvisée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des membres du conseil d'administration composé de représentants des départements et des communes, sera fixé, dans les conditions prévues à l'article 8, à 54. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. S'agit toujours d'un amendement de M. Boscher adopté par la commission des lois. Il tend également à revenir au texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

Il s'agit principalement de modifier le nombre des membres du conseil d'administration du district sans modifier le recrutement de ces derniers. M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur a rappelé fort opportunément qu'il était nécessaire que siègent dans ce conseil d'administration des personnalités qui détiennent un mandat important dans une des collectivités locales composant le district. Il serait absurde en effet que le rapporteur général du budget de la ville de Paris, par exemple, ne puisse siéger en qualité dans le conseil d'administration du district.

Votre commission a donc adopté l'amendement de M. Boscher et n'a pas suivi le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Georges Germain.

M. Georges Germain. La discussion du mois de juin dernier, loin d'être claire comme l'a dit M. Boscher, avait été très confuse, et M. le ministre de l'intérieur avait dû répondre à un feu croisé de questions, pas toujours très clairement d'ailleurs.

Nous sommes, quant à nous, surpris par l'attitude prise par le rapporteur et la commission en ce qui concerne la désignation des membres du conseil d'administration du district. Nous l'avions déjà dit au cours de la première lecture : il nous paraît anormal que des collectivités locales puissent être mises en demeure par une administration irresponsable d'opérer certains investissements ou certains travaux. Il nous semble logique, démocratique, que le conseil d'administration soit désigné par les collectivités locales, car ce sont elles qui font partie du district. La composition actuelle du conseil d'administration ne répond pas à une forme démocratique de la gestion du district.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je ne crois pas qu'il soit utile de reprendre ce débat qui, depuis que le district a été créé, revient régulièrement.

M. Georges Germain. C'est le Sénat qui l'a repris.

M. André Fanton, rapporteur. Je rapporte au nom de la commission des lois, pas au nom du Sénat.

M. Georges Germain. Le Sénat est tout de même l'émanation des collectivités locales.

M. Michel Boscher. Le Sénat ne représente que lui-même, c'est-à-dire bien peu de chose !

M. le président. Je crois que nous sommes en train de nous égarer. Tenons-nous-en à l'amendement.

M. André Fanton, rapporteur. Je n'entrerai pas dans cette querelle sur la représentation du Sénat. Je veux simplement remarquer, comme je l'ai fait tout à l'heure, que j'ai été surpris par la position prise par le Sénat et son rapporteur en ce qui concerne un certain nombre de dessaisissements de pouvoirs des collectivités locales que, grâce au ciel, l'Assemblée nationale vient de remplacer par des dispositions plus conformes aux intérêts de celles-ci.

Quant au conseil d'administration du district, je rappelle qu'il est composé uniquement de représentants des collectivités locales, pour moitié désignés en raison des fonctions qu'ils occupent au sein de ces collectivités où ils sont élus par leurs pairs, et pour moitié élus par lesdites collectivités locales.

Il n'est donc pas possible de mettre en cause la représentativité des membres du conseil d'administration du district qui ont été désignés par leurs pairs, conseillers généraux ou conseillers municipaux.

C'est pourquoi la commission des lois vous propose, mes chers collègues, de reprendre purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale modifiant la loi du 2 août 1961.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 6 et 3.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1968. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1968. Un décret pourra fixer une date d'application antérieure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Pour des raisons qui n'apparaissent pas à la lecture des débats, le Sénat a estimé utile de supprimer la dernière phrase de l'article 4 permettant au Gouvernement de fixer pour cette loi une date d'application antérieure à celle du 1^{er} juillet 1968.

Cette disposition, qui a paru superfétatoire au Sénat, me semble, au contraire, nécessaire.

Rien ne peut avancer la date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} juillet 1968 au plus tard, sinon un décret. C'est pourquoi la commission des lois, après les observations présentées par M. Coste-Floret à ce propos, vous demande de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rétabli. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif aux sociétés civiles professionnelles (n° 2103, 2110).

La parole est à M. Lavigne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Lavigne, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans sa séance du mardi 25 octobre, le Sénat a examiné, en deuxième lecture, le projet de loi relatif aux sociétés civiles professionnelles.

Aux termes de ses délibérations, quatre dispositions seulement restent encore en discussion. Seule la modification apportée à l'article 15 est de pure forme, les trois autres, qui concernent les articles 9, 17 et 35, affectent, au contraire, le fond même des dispositions votées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

A l'article 9, la commission des lois du Sénat n'avait pas adopté le point de vue de l'Assemblée nationale tendant à ce que les apports en industrie puissent être représentés par des parts sociales.

Toutefois, dans un souci de conciliation, le rapporteur de la commission des lois du Sénat n'a pas fait obstacle à l'adoption par la seconde Assemblée d'un sous-amendement de M. Sauvage, permettant d'attribuer des parts d'intérêts en contrepartie des apports en industrie sans que ceux-ci concourent à la formation du capital social. Cette formule transactionnelle, qui est inspirée par les sociétés civiles de groupements agricoles d'exploitation en commun, paraît, en effet, parfaitement acceptable en ce qu'elle permet de tenir compte de ces apports dont l'importance caractérise précisément les sociétés formées entre membres de professions libérales.

A l'article 15, le Gouvernement a fait observer devant le Sénat que le troisième et dernier alinéa de cet article n'avait « plus de sens dès lors que les pouvoirs des gérants sont déterminés non plus par le règlement d'administration publique, ainsi que le prévoyait le projet de loi initial, mais par les statuts, ainsi qu'il résulte du texte adopté par l'Assemblée nationale ».

Votre commission a constaté en effet, avec le Gouvernement et avec le Sénat, qu'on ne peut plus parler de clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants puisque ce sont les statuts eux-mêmes qui déterminent ces pouvoirs. Elle approuve donc la suppression décidée par le Sénat.

A l'article 17, le Sénat a suivi sa commission des lois en consacrant expressément dans le texte législatif la règle égalitaire selon laquelle, dans les sociétés civiles professionnelles, chaque associé ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de parts sociales dont il dispose.

Votre commission, ainsi qu'elle l'a affirmé à l'occasion des deux lectures du texte en discussion, est favorable à cette règle. Elle avait estimé, toutefois, qu'une formule plus souple réservant davantage la liberté statutaire n'était pas incompatible avec ce principe. N'étant pas en désaccord sur le fond avec le texte voté par le Sénat, elle vous propose son adoption.

Enfin, à l'article 35, le Sénat a encore suivi les propositions de sa commission des lois favorable à la constitution des sociétés de moyens groupant des membres de professions libérales différentes. M. Molle, rapporteur, s'est fait l'écho des préoccupations de la plupart des professions libérales telles que les architectes qui souhaitent pouvoir, comme par le passé, disposer d'installations communes avec des membres de professions libérales voisines, métreurs, géomètres, urbanistes, paysagistes par exemple.

Votre commission, sensible aux arguments qui militent en faveur de la constitution ou en tout cas du maintien de sociétés de cette nature, se déclare favorable à cette disposition, persuadée d'ailleurs qu'elle ne sera pas un obstacle à la constitution ultérieure de véritables sociétés civiles professionnelles.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter sans modification les articles 9, 15, 17 et 35 du projet de loi tels qu'ils ont été votés en deuxième lecture par le Sénat.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Montagne.

M. Rémy Montagne. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après deux navettes entre l'Assemblée nationale et le Sénat, le projet de loi sur les sociétés civiles professionnelles qui nous est soumis en troisième lecture est assez profondément différent du projet de loi déposé le 18 septembre 1965.

Plusieurs des modifications apportées au texte primitif nous donnent satisfaction car elles reflètent le désir de sauvegarder, dans cette nouvelle loi, les principes fondamentaux de nombre de professions organisées : indépendance, qualification professionnelle, prédominance de la responsabilité sur l'argent et de la personne du professionnel sur le groupe d'intérêts.

Nous approuvons, en particulier, la nouvelle rédaction de l'article 17 adoptée en deuxième lecture par le Sénat et reprise par notre commission des lois, précisant la répartition des voix entre les associés pour les délibérations collectives.

On peut toutefois regretter que plusieurs dispositions demandées par l'ensemble des organisations regroupées au sein de l'union nationale des professions libérales n'aient finalement pas été incluses dans la loi. Le rejet de certaines d'entre elles est d'autant plus paradoxal que le Gouvernement et les assemblées parlementaires ont reconnu leur bien-fondé au cours des débats.

C'est pourquoi nous souhaitons qu'avant le vote définitif de cette loi, très importante pour l'avenir des professions libérales, le Gouvernement accepte de réaffirmer les points suivants :

Premièrement, lors de l'élaboration des règlements d'administration publique seront consultés non seulement les ordres, mais aussi les organisations professionnelles représentatives.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je l'ai déjà dit.

M. Rémy Montagne. Il n'est pas superflu de le redire, monsieur le garde des sceaux.

Deuxièmement, afin de bien différencier les sociétés civiles professionnelles des sociétés à objet commercial, le Gouvernement, à la demande de telle ou telle profession, précisera dans les textes d'application que les apports en capitaux, considérés comme des moyens mis à la disposition des associés, seront rémunérés par un intérêt fixe, les bénéfices étant répartis selon des critères professionnels.

Troisièmement, les textes d'application détermineront les conditions de retrait d'un associé afin de procurer une certaine stabilité aux sociétés civiles professionnelles.

Quatrièmement, les dispositions fiscales ne devront pas pénaliser les professionnels qui exercent en groupe. Sur ce point, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur a déjà apporté au Sénat quelques premières précisions intéressantes.

Cinquièmement, une disposition devra être prise qui rende possible, dans la société civile de moyens, la mise en commun d'une partie au moins des rémunérations des associés.

Tels sont les quelques points sur lesquels il nous semblait utile d'appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée, pour que le texte de loi que nous allons adopter soit demain largement utilisé par les membres des professions libérales, notamment par ceux d'entre eux qui désirent s'adapter à l'évolution économique et à la compétition qui naîtra bientôt de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté économique européenne. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sans vouloir répondre en détail à M. Montagne, j'indique que la plupart des problèmes qu'il a soulevés trouvent leur solution dans le texte du projet qui vous est soumis.

Quand ils ne le sont pas, c'est que les auteurs de ce texte d'inspiration très libérale ont entendu en laisser le règlement non pas aux décrets d'application, mais à la convention des parties.

En ce qui concerne enfin le dernier point soulevé par M. Montagne, que j'appellerai la confusion des genres, le Gouvernement s'en tient au texte qui vous est actuellement soumis. Il estime que les sociétés de moyens répondent à un incontestable besoin. Il a lui-même élaboré des dispositions tendant à assouplir la société civile professionnelle lorsqu'elle a pour objet l'exploitation en commun d'un office ministériel.

Je continue à penser qu'il n'est pas bon de cumuler les genres et, après avoir étudié avec le plus grand soin le régime des sociétés civiles professionnelles, j'estime dérisoire qu'on permette d'en constituer, sinon à n'importe quelle condition, du moins à la seule condition de les baptiser « sociétés de moyens ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Celles qui représentent des apports en nature doivent être libérées intégralement dès la constitution de la société.

« La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. Elle tient compte des apports en numéraire et, selon l'évaluation qui en est faite, des apports en nature et notamment des apports de droits incorporels. Les apports en industrie peuvent donner lieu à l'attribution de parts d'intérêt, mais ne concourent pas à la formation du capital social. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Tous les associés sont gérants sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants parmi les associés ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

« Les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat sont déterminés par les statuts. Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. »

M. Sabatier a présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter la première phrase du deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« mais doivent être approuvés, en ce qui concerne les professions d'avocat et d'avoué, par les organismes professionnels exerçant à leur égard le pouvoir disciplinaire. »

La parole est à M. Sabatier.

M. Guy Sabatier. Monsieur le garde des sceaux, le projet qui nous est soumis constitue assurément une excellente réforme s'ajoutant à toutes celles que vous avez déjà mises en œuvre. Cependant, il contient une disposition d'apparence anodine qui, si elle était intégralement maintenue, risquerait d'entraîner des conséquences fâcheuses, voire graves.

Les membres de professions différentes, notamment judiciaires, peuvent en effet s'associer au sein de sociétés dont les statuts régleront à leur gré les conditions de nomination ou de révocation des gérants, la durée du mandat et les pouvoirs de ces mêmes gérants.

Or, la profession d'avocat, si elle a certes sa grandeur, affronte aussi des difficultés particulières. L'avocat est en effet le dépositaire de la confiance d'un tiers qui l'a chargé de défendre ses biens, son honneur, voire sa liberté. Une responsabilité considérable et un pouvoir également considérable à l'égard de son client incombent donc à l'avocat.

De ce fait, un avocat et un avoué qui s'associeront — car, bien entendu, c'est d'eux qu'il s'agit — devront résoudre de très délicats problèmes.

Lequel des deux, au sein de cette société, dirigera le procès ? Lequel des deux prendra la décision qui pourra être déterminante pour l'intérêt du client et très lourde de conséquences ?

M. le garde des sceaux. Ce sera le client lui-même, monsieur Sabatier.

M. Guy Sabatier. Mais non, monsieur le garde sceaux ! Quand on connaît la profession, on sait très bien que le client ne prend pas de décision juridique.

M. Michel de Grailly. Bien entendu.

M. Albert Gorge. C'est lui qui paye !

M. Guy Sabatier. Lequel des deux décidera que le client est le sien sur le plan intellectuel et, si vous me permettez cette expression, sur le plan patrimonial ?

Dans un domaine aussi sensible et aussi spécial, pour deux professions voisines, mais cependant différentes, des précautions particulières s'imposent, surtout à l'égard des jeunes praticiens qui ne connaissent pas encore les embûches du métier et n'en soupçonnent pas la complexité.

Il est donc indispensable — et tel est le but limité mais essentiel de mon amendement — que les statuts reçoivent l'approbation de l'ordre des avocats et de la Chambre des avoués, car les organismes professionnels sont les seuls — je dis bien « les seuls », monsieur le garde des sceaux — à qui l'expérience permet de savoir ce qui peut être prévu et ce qui ne peut pas l'être dans ces contrats d'association.

M. le garde des sceaux. Ils peuvent nous le dire lors de l'élaboration du règlement d'administration publique.

M. Guy Sabatier. Mais, monsieur le garde des sceaux, autant de cas d'espèce, autant de problèmes différents !

Quand on connaît le caractère essentiellement délicat des problèmes traités, des rapports avec les clients et entre professionnels, spécialement avocats et avoués, on sait bien que tout est cas d'espèce. Selon que c'est un tel qui s'associe avec un tel dans telle ou telle ville, les situations sont complètement différentes.

Ce ne sont pas vos collaborateurs, si éminents soient-ils — et ils le sont — si compétents soient-ils sur le plan judiciaire — et ils le sont — qui pourraient suppléer, pour la rédaction de ce règlement d'administration publique, les organismes professionnels qui, je le répète, sont les seuls, par leur expérience, à connaître les problèmes.

M. Robert-André Vivien. Mandarinat !

M. Guy Sabatier. Qu'on ne vienne pas me dire que ces avocats et ces avoués sont des juristes, donc qu'ils savent fort bien ce qu'il y a lieu de mettre dans un contrat de société. Je répondrais à l'argument par ce vieux proverbe : « C'est souvent le cordonnier qui est le plus mal chaussé ». Chacun sait par ailleurs que, lorsqu'un médecin est malade, il est le plus mauvais juge de son état de santé et qu'il n'omet d'ailleurs point de recourir aux conseils d'un confrère.

Qu'on ne vienne pas non plus me dire, comme on l'a prétendu en d'autres enceintes, qu'une demande d'intervention des organismes professionnels présente un caractère peu libéral et peu démocratique. Alors que les organismes professionnels sont librement choisis, élus, désignés par les professionnels eux-mêmes, qu'y a-t-il donc de plus libéral et de plus démocratique que de recourir à leurs conseils, à leur sagesse et à leur expérience ?

Vous dirai-je enfin que, non seulement j'ai obtenu l'accord du président de l'association nationale des avocats et du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, mais — que les souhaits ardents de ces derniers accompagnent mon amendement ? Autrement dit, ces deux organismes professionnels estiment que l'adoption de cet amendement est une nécessité.

Monsieur le garde des sceaux, je crois que voter cet amendement qui, je le répète, ne porte que sur un article intéressant seulement certaines professions dans certains cas, c'est éviter d'éventuelles catastrophes, c'est éviter de saper, sur l'une au moins de ses bases, l'édifice qu'à juste titre vous voulez ériger.

Cet amendement de prudence est conçu dans l'intérêt, certes, des professionnels eux-mêmes et de leurs rapports, mais aussi et peut-être surtout dans l'intérêt des clients, donc de la justice. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si M. Sabatier avait tenu à recueillir l'avis de la commission des lois, il aurait déposé son amendement au moins ce matin, puisque mon rapport a été mis en distribution le 7 novembre, et il en aurait saisi cette commission. Il ne l'a pas fait parce qu'il savait parfaitement que la commission n'accepterait pas de soumettre avec avis favorable cet amendement à la délibération de l'Assemblée.

En effet, en l'adoptant, celle-ci se déjugerait, mais en outre cet amendement — j'aurais fait valoir cet argument en tant que rapporteur si la commission en avait été saisie en temps utile — est en contradiction avec la suppression décidée par l'Assemblée nationale et le Sénat lorsqu'il s'est agi d'obtenir l'autorisation des organismes exerçant la juridiction disciplinaire pour permettre aux membres des professions libérales de former une société civile professionnelle.

Or, par le biais de cet amendement, M. Sabatier voudrait revenir à cette autorisation car si on lit entre les lignes, on s'aperçoit que soumettre à l'approbation des organismes disciplinaires les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat, c'est évidemment accepter le bon ou le mauvais vouloir des organisations professionnelles concernées...

M. le garde des sceaux. Ou de l'une d'elles.

M. le rapporteur. ... ou de l'une d'elles pour empêcher toute formation de sociétés civiles professionnelles dans l'avenir.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le rapporteur. D'autre part, la loi a une portée générale. Elle n'est pas faite seulement pour les avocats et les avoués. Elle est destinée à permettre la constitution de sociétés civiles professionnelles non seulement aux avocats et aux avoués mais aussi aux médecins, aux chirurgiens, aux architectes, aux métrologues, aux géomètres, etc.

Pourquoi faire un sort différent, favorable ou défavorable d'ailleurs, aux professions d'avocat et d'avoué et ne pas soumettre alors aux autres organismes disciplinaires dont dépendent notamment les chirurgiens, les dentistes, les architectes, les géomètres, les conditions de nomination et de révocation des gérants ?

Pour ces différentes raisons, la commission des lois aurait très vraisemblablement repoussé l'amendement de M. Sabatier. En effet, *quid* d'un avocat ou d'un avoué voulant constituer une société civile professionnelle et se heurtant à un organisme

professionnel ou à une chambre départementale de l'ordre professionnel dont il dépend qui n'accepterait pas les conditions de nomination et de révocation du gérant prévues aux statuts ?

Aucun appel ne peut être interjeté — en tout cas, l'amendement ne le précise pas — aucun frein n'est prévu. L'application de la loi serait alors subordonnée uniquement à des organismes professionnels. La commission n'aurait pu accepter cette position, parce qu'en adoptant un tel amendement, l'Assemblée se déjugerait par rapport au texte qu'elle a voté en première et en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pour les motifs qui ont été développés par M. Lavigne, le Gouvernement ne peut que partager entièrement le point de vue de la commission.

En vérité, l'amendement de M. Sabatier tend à faire remettre en cause par l'Assemblée des solutions qu'elle a adoptées en parfaite connaissance de cause. Or, à un certain moment, il faut convenir que la majorité s'est prononcée et ne pas remettre indéfiniment en question ce qui a été décidé et, je le crois, bien décidé.

Il n'y a aucune raison de faire un sort particulier à certaines professions ; sinon, pourquoi ne pas le faire pour toutes ? Il n'y a aucune raison de subordonner à certaines conditions, la nomination, la révocation et les pouvoirs des gérants seulement ; pourquoi ne pas le faire pour le reste des statuts ?

En réalité, on veut donner à des ordres professionnels ou à des chambres de discipline le pouvoir indirect de bloquer la loi, ce qui, à mon avis, est une mauvaise méthode.

Où vous êtes favorables ou vous êtes défavorables à cette forme de société, mais n'adoptez pas des méthodes que je ne veux pas qualifier et dont l'objet est de faire échec à l'application de la loi.

Ce projet de loi, pour l'essentiel, fait confiance à la liberté, laquelle n'est pas dangereuse si elle est accordée à des personnes triées sur le volet et satisfaisant à des conditions de moralité et d'honorabilité des plus exigeantes. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de s'en tenir à la position qu'en connaissance de cause elle a déjà adoptée à plusieurs reprises et de repousser l'amendement de M. Sabatier. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - J. D. T.)

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre à la commission.

M. Michel de Grailly. Je m'étonne des propos que vient de tenir le rapporteur de la commission quant à l'attitude que celle-ci aurait prise si elle avait été saisie de l'amendement de M. Sabatier.

En effet, monsieur le rapporteur, vous devriez vous souvenir qu'à l'occasion de la précédente lecture la commission avait adopté un amendement dont vous venez de rappeler que l'inspiration était fort voisine de celui que vient de soutenir M. Sabatier. Vous pouvez sans doute préciser que la commission n'avait pas eu connaissance de l'amendement, mais vous n'avez pas le droit de dire qu'elle l'aurait rejeté si elle l'avait connu.

Si lors de cette précédente lecture, vous aviez défendu l'amendement de la commission, comme vous en aviez le devoir, avec autant de chaleur et d'éloquence que vous venez de combattre celui de M. Sabatier il est probable qu'il aurait été adopté par l'Assemblée nationale au lieu d'être rejeté.

M. le garde des sceaux. C'est de la conjecture pure !

M. Michel de Grailly. Monsieur le garde des sceaux, vous posez la question de savoir pourquoi un sort particulier serait réservé aux professions d'avocat et d'avoué. L'unique raison est que ces professions concernées par le projet de loi, dont, je le répète, je trouve pour l'essentiel les dispositions excellentes, sont les seules à conserver un statut absolument archaïque, inadmissible et contraire à l'intérêt du justiciable. Si nous permettons l'application de votre loi à ces professions telles qu'elles sont organisées, nous ne ferons que repousser leur réforme que j'estime nécessaire et urgente.

C'est pourquoi tout ce qui peut en tempérer l'application sera bon et vous obligera à résoudre le problème que posent les professions judiciaires et que ne règle pas ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. de Grailly vient de soutenir une thèse qu'il a souvent exposée. Je n'interviendrai pas très longtemps ni en détail, mais je constate qu'il critique un projet qui a le mérite d'exister au nom de projets meilleurs que j'attends encore.

M. Michel de Grailly. C'est votre devoir de les déposer !

M. le garde des sceaux. Il est de mon devoir, monsieur de Grailly, de déposer des projets qui correspondent à ma conviction, et à ce que je crois être le réalisme.

M. Michel de Grailly. J'aime vous entendre dire que votre conviction est contraire. C'est la première fois que vous le déclarez dans cette enceinte.

M. le garde des sceaux. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. Il n'est pas de mon devoir de déposer des projets irréalisables. Je ne suis pas un marchand d'orviétan.

M. le président. La parole est à M. Sabatier.

M. Guy Sabatier. Monsieur le garde des sceaux, je voudrais me permettre de faire deux observations. La première, c'est qu'on ne peut pas comparer ce qui n'est pas comparable. On ne peut pas faire d'analogie entre les actes professionnels d'un métreur, ou d'un architecte, voire d'un médecin, et les actes professionnels d'un avocat ou d'un avoué. Tous ceux qui connaissent nos professions savent fort bien ce qu'il en est à cet égard.

M. le garde des sceaux. Monsieur Sabatier, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Guy Sabatier. Volontiers, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec la permission de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Monsieur Sabatier, permettez-moi, en réponse à l'un des arguments que vous avancez d'ordinaire en faveur de la thèse de la fusion qui vous est chère ainsi qu'à M. de Grailly, de préciser que, sinon devant les juridictions de droit commun, du moins devant toutes les juridictions d'exception, les avoués postulent et plaident, comme les avocats.

Je comprends difficilement votre argumentation sur le caractère prétendument irréductible d'une de ces professions par rapport à l'autre. Si vraiment il y a irréductibilité, je me demande comment vous pouvez être partisan de la fusion.

M. le président. La parole est à M. Sabatier.

M. Guy Sabatier. Monsieur le garde des sceaux, je suis au regret de vous dire que jusqu'à preuve du contraire, je ne sache pas que les avoués plaident devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel où il s'agit avant tout de l'honneur, de la liberté, quelquefois de la vie des individus, ce qu'il y a de plus important sur le plan humain.

Je ne sache pas non plus qu'en matière de procédure l'avocat puisse faire des écritures réservées à l'avoué. Ce sont donc bien deux professions très séparées mais qui effectivement dans bien des cas se recouvrent, ce qui est bien dommage.

M. le garde des sceaux. Pourquoi demandez-vous leur fusion ?

M. Guy Sabatier. En second lieu, s'agissant de ces problèmes professionnels extrêmement délicats qui tiennent quelquefois à des difficultés qui apparaissent ténues à ceux qui ne sont pas du métier, il existe deux organismes plus compétents qu'aucun autre pour en connaître et en discuter, c'est d'abord l'organisme professionnel groupant les représentants de la profession, à savoir l'association nationale des avocats et ensuite l'ordre des avocats de Paris qui comprend plus de la moitié des avocats de France. Ces deux organismes sont d'accord pour estimer que cet amendement est non seulement souhaitable mais encore nécessaire dans l'intérêt de la profession et plus encore du justiciable, donc de la justice.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Sabatier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. — « Art. 17. — Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés.

« Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient, sauf dispositions particulières du règlement d'administration publique propre à chaque profession.

« Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine le mode de consultation des associés, les règles de quorum et de majorité exigées pour la validité de leurs décisions et les conditions dans lesquelles ils sont informés de l'état des affaires sociales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

[Article 35.]

M. le président. — « Art. 35. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques exerçant des professions libérales et notamment les

officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.

« A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs professions, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 2119) adoptée par le Sénat relative aux déclarations conjointes prévues aux articles 11 (alinéa 2), 16 et 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 2119, 2137).

La parole est à M. Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Collette, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi soumise à notre Assemblée, et déjà votée par le Sénat, a pour effet de proroger jusqu'au 31 décembre 1967 le délai pendant lequel les Français mariés sans contrat de mariage peuvent adopter les dispositions du nouveau régime légal.

Sans doute y a-t-il lieu de nous demander pour quelle raison cette prorogation est nécessaire, la loi portant réforme des régimes matrimoniaux, votée en 1965, ayant prévu des délais que votre Assemblée avait estimés suffisants à cette époque.

Il faut donc convenir que nos concitoyens n'ont pu prendre conscience de l'intérêt qu'ils ont à adopter, s'ils le désirent, les dispositions du nouveau régime légal. En fait, tous se trouvent placés, dès l'instant qu'ils se sont mariés sans contrat, ou même lorsqu'ils ont adopté, par contrat, un régime communautaire, sous les dispositions de la loi nouvelle, mais seulement en ce qui concerne l'administration des biens communs et de leurs biens propres.

Cela signifie que la femme mariée peut dorénavant, seule et sans la signature de son mari, toucher les revenus, loyers, ou fermages de ses biens, qu'elle peut se faire ouvrir un compte en banque et le gérer seule, etc. Cela signifie aussi que le mari ne peut plus liquider les économies du ménage ou vendre seul, et sans la signature de sa femme, l'appartement ou le mobilier achetés pendant le mariage.

Ces dispositions s'appliquant à la quasi-totalité des Français qui ne prennent conscience du droit nouveau que lorsqu'ils se rendent chez leur notaire ou chez leur banquier, puisque c'est en ces circonstances qu'ils constatent et apprennent souvent que la signature du mari n'est plus nécessaire, ceux-ci se demandent pour quelle raison ils devraient, dans un acte, déclarer qu'ils entendent se placer sous le régime nouveau pour le passé comme pour l'avenir.

C'est que, pour les époux mariés antérieurement à la loi de 1965, les dispositions du droit ancien continueront à s'appliquer en ce qui concerne la composition du patrimoine communautaire. Et cela signifie que nos concitoyens qui ne feront point de déclaration devant notaire avant le 31 décembre 1967 resteront soumis à un régime mixte.

Quelles en seront les conséquences ? Elles seront très importantes, surtout pour les commerçants mais pour ceux qui ont recueilli par succession ou par donation des biens mobiliers — valeurs, argent ou meubles — alors qu'ils n'avaient pas fait précéder leur union d'un contrat de mariage. En effet, dans ce cas, les biens recueillis tombent dans la communauté, et en cas de décès de l'un des époux, celui qui les a reçus ne peut les reprendre. Il en abandonne donc la moitié en pleine propriété à son conjoint.

En déclarant se placer sous le nouveau régime, les époux se trouvent placés en fait, pour le passé comme pour l'avenir, sous le régime légal du droit nouveau. Il n'est pas besoin, je crois, de souligner combien cela est important pour les époux qui ont recueilli des successions mobilières au cours du mariage.

J'ai dit aussi que cette déclaration devant notaire présentait le plus grand intérêt pour les commerçants.

En effet, la jurisprudence antérieure ne permettait pas à l'époux survivant de conserver le fonds de commerce ou l'exploitation agricole dépendant du patrimoine propre de l'époux prédécédé. Il fallait, bien qu'une telle disposition fût incluse dans le contrat de mariage, que ce fonds de commerce ou cette exploita-

tion dépendent de la communauté pour que la clause d'attribution préférentielle puisse jouer. Par simple déclaration avant le 31 décembre 1967, toutes les situations peuvent être désormais régularisées de même que peut être prévue dans le même acte l'attribution au profit de l'époux survivant du logement de la famille et de tout le mobilier.

Pourquoi donc nos concitoyens n'ont-ils pas usé de ces dispositions légales et pourquoi faut-il proroger le délai initialement prévu ? Tout simplement parce qu'ils ont ignoré et ignorent les bénéfices qu'ils peuvent tirer de la profonde réforme de notre droit.

Mes chers collègues, il faudrait donc rechercher les moyens propres à porter à leur connaissance ce droit nouveau. Monsieur le ministre, ne pouvez-vous envisager quelques émissions de droit pratique à la télévision ou prévoir la publication d'articles valables dans la presse ?

Cela est assurément indispensable si nous souhaitons que le texte aujourd'hui proposé aboutisse aux effets qu'en attend son auteur.

Mais je voudrais aborder ici plus particulièrement, monsieur le ministre, un point qui se rattache à la réforme des régimes matrimoniaux et ouvrir en quelque sorte une parenthèse.

Les débats, lors de la discussion en première lecture, ont été rapides et peut-être insuffisants pour que les commentateurs soient parfaitement éclairés sur les intentions du législateur.

La pratique rencontre, en particulier, quelques difficultés à propos de l'abandon du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales.

Il est désormais permis, après deux années d'application d'un régime matrimonial — communauté, séparation de biens, participation aux acquêts — de changer de régime. Toutefois, deux conditions sont nécessaires : la mutation doit être faite dans l'intérêt de la famille et ne pas porter préjudice aux tiers ; l'acte notarié emportant mutation de régime doit être homologué.

Or il apparaît encore une fois dans la pratique que la condition exigée et nécessaire de « l'intérêt de la famille » entraîne de nombreuses difficultés.

Qu'entendait donc le législateur lorsqu'il plaçait la mutation sous cette condition ? Faut-il imaginer que les enfants puissent être consultés ou cités par les magistrats afin de donner leur avis sur l'opportunité du changement de régime de leurs parents ?

On peut imaginer facilement que des époux qui envisagent une mutation, lorsqu'ils adopteront un régime de communauté universelle avec attribution de la communauté au profit du survivant, n'auront pris cette disposition que dans la perspective de difficultés avec certains de leurs enfants ou beaux-enfants, pour le cas où l'un d'entre eux viendrait à disparaître.

Imagine-t-on les conséquences qu'aurait alors une confrontation dans le bureau du juge entre parents et enfants ?

Dans de nombreux cas, en effet, sans qu'il ait véritablement opposition d'intérêts entre les époux et les enfants, il arrivera que l'intérêt des premiers ne correspondra pas exactement avec celui des seconds. Ainsi en ira-t-il, par exemple, lorsque les époux conviendront d'ajouter à leur régime des clauses en faveur du survivant d'entre eux — clauses de prélèvement, de préciput, de partage inégal de la communauté, etc. ; bien que de telles clauses ne soient appelées à jouer qu'au profit d'un seul des membres de la famille — l'époux survivant, en l'occurrence — il n'est pas douteux qu'elles doivent être considérées comme entrant dans les prévisions de l'article 1397.

Refuser d'admettre cette solution, au motif que les clauses dont il s'agit ne sont pas nécessairement conformes aux intérêts des enfants, aboutirait à empêcher les époux de prendre, en cours de mariage, des mesures élémentaires de prévoyance pour le cas où l'un d'eux viendrait à décéder ; or, il semble bien que si le législateur a autorisé les époux à modifier leur régime matrimonial, c'est notamment pour leur permettre de prendre de telles mesures lorsque, d'aventure, ils ont oublié de le faire avant le mariage ou lorsque les mesures prises à cette époque se révèlent insuffisantes.

Certes l'homologation est nécessaire. L'adoption d'un régime de séparation de biens se substituant à un régime communautaire ou la mutation demandée par des époux ayant des enfants d'un précédent mariage peuvent cacher des intentions qu'il appartiendra au juge de découvrir. Mais ne vaudrait-il pas mieux qu'il enquête auprès du notaire de famille plutôt que de citer des enfants qui n'ont d'ailleurs pas été consultés, et pour cause, au moment du choix du régime ?

Obligerait-on à nouveau des époux à divorcer pour se remarier après avoir choisi librement un nouveau régime qui ne sera pas soumis à homologation ? Procédure lamentable et qui fut pourtant utilisée. Veut-on oublier que dans la quasi-totalité des cas les enfants laissent entre les mains de l'époux survivant le patrimoine familial, même lorsqu'ils n'en sont point tenus ? Notons aussi que dans certains cas particuliers, en cas de remariage, le choix d'un contrat comme celui de la séparation de biens est parfois de nature à porter des préjudices consi-

dérables aux enfants du premier lit, qui ne sont pas consultés non plus lorsque l'un de leurs parents fait précéder son second mariage par un constat.

C'est pourquoi il serait à mon avis, tout à fait souhaitable, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez, à la faveur de ce débat, nous donner quelques indications qui aideraient à la fois les commentateurs et les praticiens. Je souhaite que vous puissiez nous apporter, comme vous l'avez fait en d'autres circonstances, quelques lumières particulières. Cela serait infiniment souhaitable pour tous les praticiens.

Il nous reste, mesdames, messieurs, monsieur le garde des sceaux, à former des vœux pour que le texte qui nous est soumis aujourd'hui soit utilement porté, je le répète, à la connaissance de nos concitoyens, afin qu'ils y trouvent un moyen de sécurité et de tranquillité quant à la dévolution de leur patrimoine.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je répondrai en quelques mots aux deux préoccupations de M. le rapporteur.

La première est celle d'une meilleure information des citoyens sur la législation civile qui les régit. C'est certainement un très grand problème, difficile à résoudre — car cette sorte de vulgarisation, dans le bon sens du terme, est malaisée à réaliser — à la solution duquel nous travaillons. Je partage entièrement le souci de M. le rapporteur.

Le deuxième point qui a été soulevé est celui des modifications apportées au régime matrimonial. A cet égard, je dois dire que la pratique me semble se montrer trop restrictive et méconnaître la portée du texte voté.

Il est vrai que le projet du Gouvernement, dans sa rédaction initiale, conservait l'immutabilité comme principe avec quelques exceptions.

Je crois que, dans le texte définitif amendé par votre Assemblée à l'initiative de M. Collette, la règle est désormais celle de la mutabilité, mais d'une mutabilité contrôlée.

La loi a dit que cette mutation était possible dans l'intérêt de la famille, formule nécessairement large qui ne sera jamais une notion de droit mais qui devra être appréciée dans chaque cas particulier. Cependant, il est certain qu'il faut entendre par là que la mutation est possible et doit être autorisée dès l'instant qu'elle n'est inspirée ni par le caprice, ni par l'esprit de fraude des créanciers, ni par la volonté de dépouiller tel ou tel héritier.

Quand il s'agit spécialement de l'adoption par des époux du régime de la communauté universelle avec attribution de la communauté au survivant, étant donné que, dans l'immense majorité des cas, la communauté n'est pas liquidée à la succession du pré-mourant et que les enfants attendent la disparition du survivant pour procéder à la liquidation et au partage, je crois interpréter sainement la loi en estimant que ce changement de régime matrimonial, à moins qu'il n'apparaisse inspiré par le désir de spolier tel ou tel enfant, mérite, d'une façon très générale, d'être autorisé par les tribunaux.

Et si telle est, monsieur le rapporteur, l'interprétation que vous avez souhaité voir considérée à l'avenir comme l'interprétation authentique de la loi et comme résultant des travaux préparatoires, je vous confirme volontiers que l'interprétation du Gouvernement sur ce point coïncide exactement avec celle de la commission.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Messot. J'ai entendu, avec beaucoup d'intérêt le rapport de M. Collette et les explications fournies à l'instant par M. le garde des sceaux.

Je voudrais lui poser une question un peu plus précise. M. le garde des sceaux vient de nous indiquer que, dans le cas de l'application de l'article 1397, c'est-à-dire dans le cas où des époux demanderaient, après deux ans de mariage, une modification de leur régime matrimonial, avec homologation du tribunal bien entendu, celui-ci devrait interpréter dans un sens très large la notion d'« intérêt de la famille » contenue dans le texte.

Voici donc ma question : pensez-vous que, dans ces cas, lorsqu'il s'agit d'enfants légitimes ou adoptifs, le magistrat chargé de décider l'homologation doit consulter les enfants ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous sommes dans une matière ressortissant à la juridiction gracieuse et dans laquelle il est de principe que le magistrat — puisqu'il n'y a pas de parties opposées — peut user des moyens d'information les plus larges.

Cela dit et pour répondre à la préoccupation de M. Massot, j'estime qu'il n'y a aucunement lieu de mettre les enfants officiellement en cause dans une telle procédure et qu'il est tout à fait paradoxal de leur demander de consentir à la modification du régime matrimonial de leurs parents. Cela ne me paraît conforme ni à l'esprit de la loi ni à la notion même du contrat de mariage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les déclarations conjointes prévues aux articles 11 (alinéa 2), 16 et 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 peuvent être reçues jusqu'au 31 décembre 1967. Celles qui auraient été reçues après le 1^{er} août 1966 n'ont pas à être renouvelées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Dans le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, les mots « à peine de nullité » sont supprimés.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ont un caractère interprétatif. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA FRANCE ET LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice signé le 18 janvier 1965 entre la France et la République centrafricaine (n° 1570, 2111).

La parole est à M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Amédée Brousset, rapporteur. L'accord de coopération en matière de justice, signé avec la République centrafricaine le 18 janvier 1965, à Bangui, est la treizième convention de ce type conclue entre la France et les nouveaux Etats d'Afrique noire sur lesquels notre pays exerçait précédemment sa souveraineté.

Les douze conventions précédentes sont aujourd'hui toutes en vigueur et n'ont soulevé à ce jour aucune difficulté d'application. Aussi l'examen de cette convention, qui ne révèle pas de surprises, n'a appelé aucune remarque particulière lors de sa discussion en commission des lois. Je me permets donc pour l'essentiel de vous demander de bien vouloir vous reporter à mon rapport imprimé.

Au demeurant, vous le savez, la création des liens étroits entre les deux Etats dans le domaine judiciaire trouve sa justification particulière dans la similitude des principes inspirant la législation, l'organisation judiciaire et le statut des magistrats entre nos deux pays.

Plus particulièrement, j'indique à l'Assemblée que l'article 28 autorise la réciprocité entre la France et la République centrafricaine en ce qui concerne l'assistance et la représentation des parties par les avocats.

En matière de justice pénale, l'article 42 permet de refuser l'extradition pour les infractions à caractère politique et les infractions connexes, et n'exclut pas la reconnaissance du caractère politique à des crimes tels que l'homicide volontaire.

Sous le bénéfice des observations présentées dans le rapport écrit, la commission des lois vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice signé le 18 janvier 1965 entre la France et la République centrafricaine.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice signé le 18 janvier 1965 entre la France et la République centrafricaine et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION EUROPEENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature à Strasbourg le 20 avril 1959 et signée par la France le 28 avril 1961. (N° 1388, 2135).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à l'Assemblée tend à autoriser la ratification de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature à Strasbourg le 20 avril 1959 et signée par la France le 28 avril 1961.

L'objet de cette convention est d'instituer entre les Etats signataires une forme de collaboration en matière pénale qui dépasse le cadre traditionnel de la procédure d'extradition. Elle a été élaborée sous l'égide du Conseil de l'Europe par un comité d'experts désignés par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Ouverte à la signature des Etats membres du Conseil le 20 avril 1959, la convention a été signée par la plupart des Etats membres, et par la France le 28 avril 1962. Elle est entrée en vigueur dès que trois Etats l'eurent ratifiée le 12 juin 1962. C'est ainsi qu'elle règle actuellement les relations judiciaires considérées entre le Danemark, la Grèce, l'Italie et la Norvège.

Je voudrais indiquer d'une manière aussi synthétique que possible à l'Assemblée quelles sont les dispositions essentielles de cette convention et d'abord son objet.

Cet objet est d'instituer entre les Etats des procédures d'entraide qui ne se bornent pas seulement à des mesures de coercition contre les personnes. La procédure de coercition contre les personnes connue en matière pénale est l'extradition.

Mais il existe bien d'autres formes d'entraide judiciaire, ce qu'ont parfaitement vu les rédacteurs de cette convention. C'est pourquoi je voudrais examiner ici très rapidement l'étendue, la nature et enfin la procédure de cette entraide.

La convention précise que l'aide judiciaire entre les Etats membres devra être la plus large possible dans toute procédure visant les infractions dont la répression est de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante. On parle d'« infractions ». C'est dire que l'entraide s'appliquera aussi bien aux crimes qu'aux délits et aux contraventions.

La convention stipule également que les infractions considérées seront les infractions « dont la répression est de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante », ce qui signifie que pour que la convention trouve application, il ne sera pas nécessaire que l'incrimination poursuivie existe à la fois dans la législation de l'Etat requérant et de l'Etat requis; il suffira qu'elle existe dans la législation de l'Etat requérant.

A ce principe, des dérogations peuvent cependant être apportées au moyen de réserves pouvant figurer dans l'adhésion de certains Etats: l'application du principe de la double incrimination peut être ainsi exigée. Ou bien encore les réserves peuvent prévoir que l'infraction motivant la commission rogatoire, ou plus généralement les mesures d'entraide, sera susceptible de donner lieu à extradition dans le pays requis.

En dehors de ces dérogations possibles, il existe des exceptions. Ainsi, l'application de la convention est exclue en matière politique, étant entendu — ce qui est traditionnel dans les conventions de cette nature — que l'appréciation du caractère politique de l'infraction appartient aux autorités de l'Etat requis.

Enfin, l'entraide peut être refusée au nom de l'ordre public, apprécié lui aussi au regard de la législation et des principes de droit de l'Etat requis.

Ce qui importe est de savoir quelle peut être la nature de cette entraide.

Elle portera essentiellement sur l'exécution de commissions rogatoires que l'on peut ainsi définir en procédure pénale: « mission qu'une autorité chargée des fonctions d'instruction donne à une autre autorité d'exécuter certains actes d'information qu'elle ne veut ou ne peut pas accomplir elle-même ».

En d'autres termes, la commission rogatoire, dans le cadre de cette convention, consistera en un acte d'instruction réalisé par l'autorité judiciaire d'un Etat, l'Etat requis, pour le compte des autorités judiciaires d'un autre Etat, l'Etat requérant.

La convention précise que la commission rogatoire doit être relative à une affaire pénale, avoir pour but d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents.

Mais les commissions rogatoires ne constituent pas les seuls actes d'entraide judiciaire prévus à la convention. Celle-ci comporte des dispositions très intéressantes qui concernent notamment le casier judiciaire. En application de ces dispositions, des extraits du casier judiciaire pourront être communiqués à des autorités étrangères par l'autorité gardienne dudit casier, dans le cadre de poursuites intentées par elles.

Par ailleurs, une institution permanente, prévue à l'article 22 de la convention, instaure la communication automatique et annuelle des condamnations inscrites au casier judiciaire et concernant les ressortissants des autres Etats contractants.

La convention prévoit des actes de procédure et de signification de jugements, l'article 7 permettant à une autorité judiciaire d'un pays de demander à celle d'un autre pays de remettre, par exemple, une citation en justice à une personne poursuivie ou encore des citations à témoins. L'entraide comporte en effet la possibilité de faire comparaître des personnes résidant dans un Etat étranger à une instance pénale poursuivie sur le territoire d'un autre Etat, qu'il s'agisse de personnes détenues ou de personnes libres que les autorités judiciaires compétentes estiment avoir intérêt à citer en qualité de témoins. Il va de soi qu'en pareille hypothèse leur immunité est prévue, organisée et garantie par la convention.

La convention prévoit enfin — et j'en aurai terminé avec l'étendue et la nature des mesures d'entraide — une procédure spéciale et nouvelle, la procédure de dénonciation aux fins de poursuite. On peut envisager, en effet, l'hypothèse où un individu, après avoir commis une infraction sur le territoire d'un Etat, se réfugie, avant que les poursuites ne soient engagées contre lui, sur le territoire d'un autre Etat. En droit international, le principe est que la compétence pénale est une compétence territoriale. Ce sont donc les autorités judiciaires de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise qui auraient normalement compétence principale pour engager et mener à bien les poursuites.

Mais si l'auteur de l'infraction s'est réfugié dans son pays d'origine, l'Etat normalement compétent ne pourra obtenir son extradition, en vertu du principe de la non-extradition des nationaux.

Aux termes de la convention, les autorités judiciaires principalement compétentes peuvent requérir les autorités judiciaires de l'Etat auquel ressort l'auteur de l'infraction d'engager des poursuites.

Quant à la procédure, la convention innove en simplifiant. En effet, trois modes de transmission des commissions rogatoires et des actes judiciaires sont théoriquement possibles: la voie diplomatique, voie normale, mais de beaucoup la plus lourde; la voie consulaire, relativement plus simple, mais encore très indirecte; enfin la voie directe, l'autorité requérante transmettant l'acte dont il s'agit soit à l'autorité étrangère requise de le délivrer, soit tout au moins à l'autorité centrale ou régionale dont elle dépend directement.

Il n'est pas sans intérêt de noter que la voie directe est celle qui est prévue à titre principal pour l'exécution de la convention.

J'espère vous avoir démontré l'importance de cette convention à une époque où malheureusement le caractère international de la criminalité tend à se développer en même temps que les communications internationales deviennent plus faciles.

Personnellement, j'estime que cette convention mériterait d'être prochainement complétée par une convention plus vaste, réglant mieux qu'actuellement les conflits de compétence en matière pénale, de telle sorte que l'entraide judiciaire puisse s'y intégrer, assurant ainsi la répression certaine de ces infractions qui comportent un caractère d'extranéité et dont la répression peut donner lieu à des conflits de compétence regrettables.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois vous propose d'adopter le projet.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature à Strasbourg le 20 avril 1959 et signée par la France le 28 avril 1961, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE FORME DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, signée à La Haye le 9 octobre 1961 (n° 1267, 2136).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification d'une convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, élaborée par la conférence de droit international de La Haye, au cours de sa neuvième session, en octobre 1960, et signée à La Haye, le 9 octobre 1961, par la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suède et la Yougoslavie.

Il est prévu que tout Etat non représenté à cette conférence pourra adhérer à la convention après son entrée en vigueur.

Cette convention a été ratifiée à ce jour par l'Allemagne, l'Autriche, le Japon, le Royaume-Uni et la Yougoslavie. Elle est entrée en vigueur.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur l'intérêt pratique de cette convention. En effet, les législations nationales règlent les conditions de la validité des testaments, non seulement quant aux règles de fond, mais aussi quant aux règles de forme.

S'agissant des règles de fond, par exemple, selon la législation française, on ne peut par voie testamentaire disposer que d'une partie de son patrimoine que l'on appelle la quotité disponible. Or, les prescriptions de notre loi à cet égard peuvent ne pas se retrouver dans les législations étrangères.

Il peut en être de même en ce qui concerne la forme des testaments. La loi française est sur ce point extrêmement large. Mais il n'en est pas de même de toutes les législations, notamment dans certains pays européens. En vertu de ces disparités, un testament qui devrait produire ses effets dans des Etats étrangers à celui de la nationalité du testateur peut fort bien être considéré comme nul parce que, dans ces Etats, la validité de sa forme n'est pas reconnue.

Vous apercevez l'inconvénient d'une telle situation : non seulement elle peut avoir pour résultat de faire régler la dévolution des biens du testateur, contrairement à la volonté de celui-ci, par une loi dont il a voulu expressément écarter l'application, mais il peut aussi arriver qu'un testament ait été fait à la suite d'un autre dans l'intention délibérée de modifier radicalement les dispositions du premier : dans cette hypothèse, si ce second testament — et lui seul — est frappé de nullité au regard d'une législation déterminée, en raison de sa forme, ce sont les dispositions du premier testament qui pourraient être exécutées ; on aboutit ainsi à une solution détestable.

C'est pour éviter de telles situations que la convention dont il s'agit a été élaborée.

Cette convention était d'autant plus utile qu'en matière de testament comportant un élément international, c'est-à-dire portant sur des biens qui ne sont pas tous situés sur le territoire du même Etat, il peut y avoir une autre source de conflit : en effet, chaque législation nationale régit en droit interne la forme des dispositions testamentaires, mais elle décide également de la législation applicable lorsque existe l'élément d'extranéité dont je parlais il y a un instant.

On peut admettre que la forme du testament est soumise à la loi de l'Etat dans lequel il a été rédigé. C'est la solution retenue par le droit français. Mais on peut aussi admettre — c'est la solution prévue par certaines autres législations — que la loi applicable à l'appréciation de la validité de la forme du testament doit être la loi nationale du testateur. On peut aussi — c'est notamment le cas pour la législation britannique — édicter que la loi applicable est celle du domicile du testateur. Encore doit-on distinguer entre le domicile à la date où le testament a été rédigé et le domicile à la date du décès du testateur, c'est-à-dire au moment où s'ouvre sa succession.

La convention élaborée tend à résoudre les conflits pouvant naître de cette disparité de législations. La tendance des législations nationales est d'ailleurs à la souplesse : on admet de plus en plus que plusieurs lois peuvent être prises en considération lors de l'appréciation de la validité de la forme des dispositions testamentaires.

C'est ainsi que la France, outre la validité de la loi de l'Etat sur le territoire duquel le testament a été rédigé, a admis, selon la jurisprudence de la Cour de cassation la validité de la loi nationale. C'est ainsi que la Grande-Bretagne, outre la validité de la loi du domicile, a admis la validité de la loi du lieu de rédaction du testament.

La présente convention a pour objet de généraliser, mais aussi et surtout d'élargir le plus possible les possibilités de validité quant à la forme des dispositions testamentaires.

Son article essentiel tend à faire reconnaître comme valable toute disposition testamentaire dont la forme répond à l'une seule des cinq lois suivantes : la loi du lieu où le testateur a disposé ; la loi de la nationalité possédée par le testateur soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ; la loi du lieu dans lequel le testateur avait son domicile soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ; la loi du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ; enfin, pour les immeubles, la loi du lieu de leur situation.

Cette convention prévoit certes quelques réserves. Le Gouvernement français, pour sa part, se propose de n'user de son droit de réserve que dans un seul cas, celui qui est prévu à l'article 10 de la convention, aux termes duquel « chaque Etat contractant peut se réserver de ne pas reconnaître les dispositions testamentaires faites, en dehors de circonstances extraordinaires, en la forme orale, par un de ses ressortissants n'ayant aucune autre nationalité ». Autrement dit, la seule forme de testament dont le Gouvernement français ne reconnaîtrait pas la validité serait la forme orale, et encore dans la mesure où ne seraient pas justifiées des circonstances exceptionnelles l'ayant motivée.

Je crois avoir ainsi suffisamment montré l'intérêt pratique de cette convention. Au nom de la commission des lois, j'invite l'Assemblée nationale à en autoriser la ratification. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, signée à La Haye le 9 octobre 1961, dont le texte est annexé à la présente loi. » Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

EXERCICE DES FONCTIONS JUDICIAIRES MILITAIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'exercice des fonctions judiciaires militaires. (N° 2042, 2138).

La parole est à M. d'Aillières, suppléant M. Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Michel d'Aillières, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir excuser M. Bignon qui n'a pu venir à Paris aujourd'hui. Je présenterai, à sa place, les observations qui figurent dans son rapport.

La loi du 8 juillet 1965 portant institution d'un code de justice militaire a condensé dans un code unique la législation applicable aux trois armées et a adapté cette nouvelle législation aux réalités des temps modernes.

En fait, cette loi a procédé à une refonte totale des dispositions se rapportant au droit militaire. Tout en conservant à celui-ci son caractère spécifique, elle l'a rapproché du droit commun.

C'est ainsi que de nouvelles garanties ont été apportées aux justiciables. Le rôle du commissaire du Gouvernement a été sensiblement accru. Il est devenu obligatoirement le conseiller technique du commandement militaire qui ne peut plus décider l'ouverture des poursuites sans avoir recueilli préalablement son avis. En outre, dès que l'affaire est entrée dans la phase judiciaire, c'est au commissaire du Gouvernement seul qu'il appartient d'apprécier les conditions juridiques dans lesquelles doit être suivie la procédure : instruction préparatoire ou traduction directe devant le tribunal.

En bref, les commissaires du Gouvernement remplissent pratiquement les attributions dévolues au procureur de la République.

De même, les juges d'instruction militaires remplissent les fonctions du juge d'instruction de droit commun.

Le nouveau code de justice militaire ayant ainsi rapproché les règles de procédure suivies devant les juridictions répressives tant civiles que militaires, il est apparu souhaitable de confier l'exercice des fonctions judiciaires dans les deux catégories de juridictions à des magistrats ayant reçu une formation identique. Cette réforme est apparue d'autant plus utile que le corps des magistrats militaires souffrait, depuis plusieurs années, d'une crise de recrutement.

Le projet de loi prévoit donc que les fonctions judiciaires militaires assurées jusqu'à présent par des magistrats du corps de la justice militaire seront à l'avenir exercées par des magistrats du corps judiciaire civil placés en position de détachement auprès du ministre des armées.

Le projet de loi que nous examinons se préoccupe également du sort des magistrats militaires du corps actuel. Ceux-ci continueront à exercer leurs fonctions, mais il ne sera plus procédé à un recrutement dans ce corps. Leur maintien en fonction et leur remplacement progressif par des magistrats civils en position de détachement auprès du ministère des armées permettront, en ménageant une période de transition, d'assurer l'adaptation de la justice militaire à l'organisation nouvelle.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions que votre commission de la défense nationale et des forces armées a adoptées sans aucune modification et qu'elle vous demande de voter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les fonctions de président des tribunaux militaires aux armées, de président des chambres de contrôle de l'instruction des tribunaux militaires aux armées, les fonctions de magistrat du parquet et de l'instruction auprès des juridictions des forces armées sont exercées, sous réserve des dispositions des articles 37, 44 (4^e), 47 et 52 (3^e alinéa) du code de justice militaire, par des magistrats du corps judiciaire placés, sur leur demande, en position de détachement auprès du ministre des armées.

« Des magistrats du corps judiciaire peuvent, dans les mêmes conditions, être placés en position de détachement pour exercer des fonctions à l'administration centrale de la justice militaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le détachement des magistrats visés à l'article 1^{er} est prononcé dans les formes prévues à l'article 72 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 pour une durée qui ne peut excéder cinq années. Il est renouvelable.

« Au cours de la période de détachement, le magistrat détaché peut être remis par le ministre des armées à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après accord de celui-ci. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le régime disciplinaire de leur statut d'origine demeure seul applicable aux magistrats détachés. Les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires sont portés à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre des armées. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Sous les réserves résultant de la nature de leurs fonctions et sans qu'il puisse être notamment porté atteinte à l'indépendance des présidents et des juges d'instruction, les magistrats détachés sont soumis aux obligations de la discipline générale des armées.

« En dehors de toute action disciplinaire, le ministre des armées peut leur adresser, sous les mêmes réserves, un avertissement sans inscription au dossier. »

M. Garcin a présenté un amendement n° 1, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à **M. Garcin**.

M. Edmond Garcin. Nous demandons en réalité la suppression des articles 4 et 5 pour les mêmes raisons.

Nous considérons, en effet, que les magistrats détachés restent soumis à leur régime disciplinaire statutaire. Malgré les réserves exprimées à l'article 4, il apparaît dès lors comme abusive-

ment contraignant et comme contraire à l'esprit de la réforme du code de justice militaire de les soumettre expressément aux obligations de la discipline générale des armées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. Les magistrats civils placés en position de détachement auprès du ministre des armées auront une double qualité : ils resteront évidemment des magistrats civils, mais ils seront aussi — l'autorité militaire exerçant le pouvoir judiciaire — sous l'autorité du ministre des armées, en vertu de l'article 10 du nouveau code de justice militaire, et comme tels assimilés aux magistrats militaires.

Par ailleurs, les articles 4 et 5 paraissent concilier la sauvegarde des prérogatives attachées à la qualité de magistrat et la soumission normale du militaire, fût-il occasionnel, aux obligations de la discipline générale des armées.

C'est pourquoi la commission a repoussé ce matin cet amendement et demande à l'Assemblée d'en faire autant.

M. le président. La parole est à **M. le ministre des armées**.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le Gouvernement, comme la commission, demande que l'amendement soit repoussé, et cela pour deux raisons.

D'abord, les magistrats militaires sont des militaires, temporaires certes, mais des militaires : ils portent l'uniforme, ils sont les conseillers juridiques du commandement ; leurs subordonnés, greffiers et secrétaires, sont des militaires ; presque tous les justiciables dont ils ont à s'occuper sont des militaires et les bureaux dans lesquels ils travaillent sont presque toujours situés dans une enceinte militaire.

Dans ces conditions, ainsi que vient de le faire remarquer **M. d'Aillières**, au nom de la commission, je ne vois pas de raison de soustraire ces magistrats aux règles de la discipline militaire.

En second lieu je ne vois pas en quoi la discipline militaire et, plus précisément, le règlement de discipline générale des armées gêne en quoi que ce soit l'exercice des fonctions des magistrats militaires.

Je serais curieux que l'auteur de l'amendement me cite un seul article — je dis bien un seul — du règlement de discipline générale qui soit en contradiction avec le devoir des magistrats militaires.

M. Edmond Garcin. Dans ces conditions, monsieur le ministre, il est inutile de soumettre les magistrats au règlement général des armées.

M. le ministre des armées. J'ai l'impression que vous ne m'avez pas du tout compris.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les magistrats détachés ne peuvent être traduits devant une juridiction militaire en temps de paix que sur l'ordre du ministre des armées, après avis du garde des sceaux. »

M. Garcin a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer cet article et qui est la conséquence de l'amendement précédent.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 6 à 8.]

M. le président. « Art. 6. — En temps de guerre ou dans le cas de mobilisation, les magistrats détachés qui se trouvent en fonction dans les services de la justice militaire sont, pour les besoins de ces services, mobilisés en qualité d'assimilés spéciaux du service de la justice militaire.

« Ils conservent le grade qui leur a été attribué en application du règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — A titre provisoire, les magistrats militaires appartenant au corps institué par la loi n° 56-1115 du 9 novembre 1956 exerceront jusqu'à extinction du corps les fonctions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application et, notamment, les correspondances de grade entre les magistrats détachés et les autres personnels militaires ou assimilés ainsi que la date de mise en vigueur de la présente loi ». — (Adopté.),

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le n° 2143, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République voltaïque, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Ouagadougou le 11 août 1965.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2141, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à la cour de cassation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2142, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2144, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'économie et des finances un projet de loi modifiant le statut des agents de change.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2145, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Cotonou, le 21 octobre 1965.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2147, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Dakar, le 3 mai 1965.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2148, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fanton un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif aux élections cantonales (n° 2126).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2146 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, d'orientation et de programme sur la formation professionnelle (n° 2047).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2150 et distribué.

J'ai reçu de M. Laudrin un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (n° 210-656-1979).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2151 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Herman un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, d'orientation et de programme sur la formation professionnelle (n° 2047).

L'avis sera imprimé sous le n° 2149 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 16 novembre 1966, à quinze heures, première séance publique :

1. — Questions orales sans débat :

Question n° 12072. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des écoles normales du Pas-de-Calais : 1° à l'école normale d'institutrices, pour 527 élèves, il n'y a que 400 places, 127 élèves sont obligés de fréquenter l'école en qualité d'externes ; 2° à l'école normale d'institutrices, pour 636 élèves, il n'y a que 540 places, 96 élèves sont externes ; et encore faut-il souligner que, dans ces 540 places, on compte une trentaine de lits superposés dans les dortoirs. Dans de nombreuses classes, les effectifs sont voisins de quarante élèves. Les cantines sont insuffisantes et les repas sont distribués en deux services. Cette situation matérielle déplorable ne permet pas aux élèves maîtres de travailler dans de bonnes conditions. Le département du Pas-de-Calais, qui est un des plus jeunes de France, aurait besoin pour la formation des maîtres et maîtresses, d'un minimum de 650 élèves pour les garçons et de 700 pour les filles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation, et notamment s'il compte allouer les crédits indispensables à cet effet.

Questions n° 16126, 19855 et 19898 (jointes par décision de la conférence des présidents). — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'éducation nationale les mauvais résultats découlant de la méthode qui préside à la répartition des bourses d'études. La disparité dans les attributions crée, actuellement, un sentiment de frustration parmi les demandeurs dont les demandes justifiées ont été l'objet de rejet. Il lui demande : 1° s'il est tenu compte du revenu moyen des habitants et de la densité démographique de tel ou tel département pour fixer les attributions des crédits ; 2° qui décide de la composition des commissions départementales chargées de la répartition ; 3° comment est fixé le critère concernant les ressources à partir desquelles

les demandeurs peuvent prétendre obtenir satisfaction ; 4° sur quelles bases sont fixés les revenus pour les différentes catégories : ouvriers, artisans, commerçants, agriculteurs ; 5° si une étude sérieuse des revenus réels des différentes catégories est établie au préalable ; 6° si le montant des allocations familiales est compris dans les ressources. Étant donné le nombre de réclamations très justifiées, les rejets choquants dans certains départements, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait bon de modifier le système de répartition en créant des commissions cantonales qui émettraient un premier avis avant de soumettre l'ensemble à une commission départementale.

M. Ansquer demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas nécessaire de modifier la répartition des crédits budgétaires destinés aux bourses entre les différents niveaux d'enseignement et, en particulier, d'accroître les dotations pour l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

M. Cattin-Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère périmé du système des bourses d'enseignement supérieur actuellement en vigueur. En effet, le nombre de ses bénéficiaires est insuffisant, le montant des taux est trop bas, enfin le système est administrativement défectueux dans l'attribution comme dans le service de ces bourses qui sont payées avec beaucoup trop de retard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces insuffisances.

Question n° 20354. — M. Cornette attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'une des conséquences résultant de la circulaire n° 65-481 du 31 décembre 1965 « Préparation de la rentrée 1966 — mesures d'application de la carte scolaire — organisation interne des établissements de second degré » qui traduit la volonté du Gouvernement d'accélérer « le passage du premier cycle à la structure collèges d'enseignement secondaire ». En effet des directeurs de C. E. G. se voient arbitrairement enlever la responsabilité de la gestion sans qu'aucun reproche n'ait jamais été formulé à leur encontre. Des institutrices et des instituteurs qui ont fait l'effort personnel de perfectionnement et d'adaptation à un enseignement du niveau du premier cycle de l'enseignement secondaire, à la satisfaction de leurs supérieurs hiérarchiques, se voient contraints, sans recours, de quitter l'établissement, voire la localité où ils comptaient poursuivre leur carrière.

Tous ne sont pas frappés, mais tous se sentent directement menacés. Car l'absence d'assurances des autorités dont ils dépendent crée une légitime inquiétude qui ne manquera pas d'affecter gravement tout un personnel dont la conscience professionnelle et le dévouement à l'enfance et à la jeunesse méritent une autre considération. Il lui demande donc : 1° par quels moyens il entend apporter aux institutrices et aux instituteurs directeurs et maîtres de C. E. G. les garanties de stabilité dans l'emploi auxquelles ils peuvent légitimement prétendre ; 2° quelles dispositions réglementaires il compte prendre en ce sens.

II. — Questions orales avec débat :

Questions n° 14822, 15029 et 15024 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Peretti appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une difficulté relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'un groupe scolaire à Neuilly-sur-Seine. A l'époque de cette réalisation, l'Etat subventionnait les dépenses de constructions scolaires du premier degré en exécution de la loi du 7 février 1953. Le taux de la subvention a été, pour cette opération, de 73 p. 100 du montant de la dépense subventionnable. En fait, celle-ci a été arrêtée à 2.609.950 francs, alors que l'indemnité d'expropriation avait été fixée par jugement intervenu en première instance, en 1958, à la somme de 2.523.430 francs, cette somme étant portée en appel, en 1961, à 3.053.340 francs. La décision sur appel entraînait donc une dépense supplémentaire de 529.310 francs, reconnue subventionnable par les services du ministère de l'éducation nationale. A plusieurs reprises, la ville a demandé l'attribution de la subvention de 73 p. 100 pour cette dépense subventionnable supplémentaire, mais les crédits disponibles en 1962, 1963, 1964 et 1965 n'ont pas permis d'accorder cette subvention complémentaire. La dépense supplémentaire, résultant pour la ville de l'appel interjeté, étant la conséquence d'une décision judiciaire prévue par la procédure d'expropriation, il apparaît donc normal que les obligations nouvelles qui en découlent pour la ville n'échappent pas à la participation de l'Etat dans ses conséquences pécuniaires. Or, tel est pratiquement le cas pour l'instant puisque, malgré la reconnaissance du caractère subventionnable de cette dépense supplémentaire, aucun crédit de l'Etat n'a été accordé à cet effet. Il s'agit là d'une regrettable inobservation par l'Etat des engagements qu'il a pris. La situa-

tion n'est d'ailleurs pas unique puisqu'il avait déjà appelé l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, par sa question écrite n° 8993 du 13 mai 1964, sur un problème analogue qui s'était posé dans la même commune, et à propos duquel la décision prise impliquait également de la part de l'Etat la non-reconnaissance d'un engagement pris. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler la situation particulière qui vient d'être exposée et pour éviter désormais la naissance de situations comparables qui ont pour effet, non seulement d'augmenter les difficultés que connaissent les municipalités, mais également de diminuer le crédit de l'Etat.

M. Peretti appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés sans cesse croissantes que rencontrent les collectivités locales, et notamment les communes, pour la réalisation des constructions scolaires à la suite : d'une part, du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 qui, répartissant entre l'Etat et les collectivités locales les dépenses d'équipement scolaire des établissements du second degré de l'enseignement public, crée pour les communes les obligations suivantes particulièrement lourdes : a) apport des terrains moyennant une subvention de l'Etat égale à 50 p. 100 du prix ; b) frais de construction moyennant une participation forfaitaire de l'Etat au taux variable, calculée en pourcentage d'un coût théorique ; et, d'autre part, du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 qui, réformant profondément le système de financement de l'équipement du premier degré, institue le caractère forfaitaire de la subvention, pour chaque classe construite. Il insiste sur cet exemple tiré d'une récente expérience dans une commune qu'il connaît bien. L'Etat a contribué, en 1961, dans la proportion de 72 p. 100 de la dépense subventionnelle (56 p. 100 de la dépense réelle), à la construction d'un groupe scolaire. Pour la même opération, les règles actuelles amènent à 28 p. 100 de la dépense subventionnelle ou à 22 p. 100 de la dépense réelle, la part de l'Etat dans l'ensemble des dépenses. Mais, indépendamment de la diminution importante du concours de l'Etat, il faut tenir compte : 1° du fait que les subventions et emprunts sont calculés sur le montant de la dépense subventionnable, qui est toujours inférieure à la dépense réelle ; 2° du fait que les nouvelles dispositions obligent les collectivités locales à faire appel à d'autres organismes que la caisse des dépôts et consignations pour le complément de l'emprunt, rendu indispensable à la suite de la diminution de l'effort de l'Etat. Il lui demande instamment quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme à une situation difficile et faire cesser plus particulièrement le système du forfait qui, s'appliquant au terrain, ne correspond ni à la logique, ni à l'état de fait.

M. Rabourdin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'autrefois la construction d'une classe scolaire permettait d'obtenir une subvention sur un prix fixé par décret, la caisse des dépôts et consignations prêtant les quinze/quatre-vingt-cinquième du montant de la subvention. Actuellement, les prêts de la caisse des dépôts et consignations permettent de compenser la différence entre le prix subventionnable fixé par décret et la subvention elle-même, ce qui a pour effet de décharger théoriquement les communes du poids de cette différence. Or, le prix subventionnable ne correspond plus à aucune réalité et malgré la présence de coefficients d'adaptation des prix, il existe une différence considérable entre le prix d'acquisition d'une classe commandée à un entrepreneur et le prix estimé par l'administration, ce qui entraîne pour les communes une charge générale hors de proportion avec leurs moyens. Il lui demande s'il n'entend pas créer une commission mixte composée de représentants des différents ministères intéressés (économie et finances, éducation nationale, équipement) afin de fixer valablement les prix subventionnables et leurs conditions d'évolution.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1998 relatif à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2166 relatif aux élections cantonales (Rapport n° 2146 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Errata

au compte rendu intégral des séances
des 3 novembre 1966 et 10 novembre 1966.

LOI DE FINANCES POUR 1967

I. — 3 novembre 1966 :

Page 4178, 1^{re} colonne, article 63 :

Ajouter à cet article l'alinéa suivant, qui n'a pas été reproduit :

« Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967. »

II. — 10 novembre 1966 :

Page 4520, 2^e colonne, article 54, 5^e ligne :

Au lieu de : « ... à retenir sur l'assiette de la contribution foncière... » ,

Lire : « ... à retenir pour l'assiette de la contribution foncière... » .

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Capitant a été nommé rapporteur du projet de loi organisant une consultation de la population de la Côte française des Somalis (n° 2118).

M. Fanton a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux élections cantonales (n° 2126).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

22127. — 15 novembre 1966. — **M. Delmas** demande à **M. le Premier ministre** : 1° le nombre de propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis le début de cette législature ; 2° parmi ces propositions, combien sont venues en discussion devant l'Assemblée : a) déposées par la majorité ; b) déposées par l'opposition.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

22131. — 15 novembre 1966. — **M. Borecco** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, malgré l'agrément qu'ils présentent, les arbres bordant nos grandes routes sont la cause d'accidents graves. Il souhaiterait savoir si les statistiques de son département ministériel permettent de déterminer le nombre d'accidents provoqués par la percussioin de véhicules automobiles contre ces arbres. Il semble évident que les occupants d'un véhicule automobile, lorsque celui-ci quitte la route, même s'il fait plusieurs « tonneaux » en dehors de celle-ci, courent de moins grands risques que si leur véhicule percute un arbre. Sans doute est-il procédé actuellement, sur certaines routes, à des abattages d'arbres mais ceux-ci semblent plutôt la conséquence d'élargissements projetés des routes en cause. Pour réduire le nombre des accidents dus à la présence des arbres, il serait nécessaire de procéder à leur abattage systématique. Il serait souhaitable, d'ailleurs, d'entreprendre cette action d'envergure en commençant par les routes ou portions de routes les plus dangereuses. La sécurité supplémentaire qu'offrirait pour les usagers de la route la disparition des rideaux d'arbres pourrait être complétée par le tracé entre la route elle-même et les bas-côtés d'une bande blanche permettant de matérialiser de manière très visible la portion utilisable sans danger de la chaussée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui viennent d'être exposées.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler des éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

22089. — 15 novembre 1966. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour donner droit à l'amortissement dégressif prévu par l'article 37 (§ 1) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les biens d'équipement doivent entrer dans les catégories énumérées à l'article 1^{er} du décret n° 60-441 du 9 mai 1960. Or, aux termes dudit décret (C. G. I., annexe II, art. 0023), les immobilisations susceptibles d'être amorties suivant le système dégressif sont notamment « les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ». Faisant une application extensive de ce texte, l'administration a précisé que les appareillages électriques de mesure pouvaient donner lieu audit amortissement, notamment les matériels et installations nécessaires à l'utilisation de l'énergie électrique, à savoir les équipements de contrôle et de mesure tels les compteurs électriques (B. O. C. D. 1960 II 1365). Il lui demande si cette faveur peut être étendue aux compteurs d'eau qui sont, au même titre que les compteurs électriques, des équipements de contrôle et de mesure.

22090. — 15 novembre 1966. — **M. Roch Meynier** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que les conditions dans lesquelles sont donnés les cours dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute sont souvent incompatibles avec un enseignement valable. Il est en effet notoire que, dans certaines écoles, les élèves étaient obligés de rester dans les couloirs, faute de place dans les salles de cours ; que d'autres écoles avaient été obligées, à Paris, de louer des salles de cinéma pour faire leurs cours, leurs salles étant réellement devenues trop exigües ; qu'une école dispense des cours, sous forme de cours du soir. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et ce qu'il envisage de faire pour y remédier, compte tenu de ce que son ministère est responsable de cet enseignement, et s'il n'estime pas urgent, du fait du nombre élevé d'élèves de ces écoles, d'y apporter une solution afin d'assurer une formation sérieuse à ces auxiliaires médicaux.

22091. — 15 novembre 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que si les kinésithérapeutes sont tenus, en vertu de l'article L. 497 du code de la santé publique, de faire enregistrer leur diplôme à la préfecture, soit lors d'une première installation, soit lors d'un changement de département, aucun texte ne leur fait obligation de se faire radier de ces listes lors d'un déménagement. Il en résulte que les listes mises par les préfectures à la disposition du corps médical ou du public contiennent des indications fausses, et il est même apparu que des kinésithérapeutes décédés continuaient à figurer sur ces listes. Il lui demande de lui indiquer : 1° quel est le nombre exact de kinésithérapeutes exerçant à titre libéral ou à titre salarié en France ; 2° quelles mesures il entend prendre pour remédier à l'état de chose signalé ci-dessus.

22092. — 15 novembre 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** dans quelle mesure un interne ayant deux ans d'internat, et n'ayant par conséquent pas de diplôme, peut être autorisé à procéder à une opération chirurgicale en remplacement d'un chirurgien, et si, dans le cas où l'opération a été suivie de conséquences malheureuses, l'autorisation délivrée par le chirurgien chef de l'établissement est susceptible de dégager la responsabilité de l'interne en cause.

22093. — 15 novembre 1966. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que le décret n° 58-970 du 13 octobre 1958, portant réforme du diplôme de directeur de colonie de vacances, prévoit la participation, tous les cinq ans, à un stage spécial d'information d'une durée de trois jours effectué

en internat. Il lui demande de lui préciser : 1° pour quelles raisons ce régime d'internat a été prévu et, en particulier, s'il s'agit de considérer ce stage comme étant analogue à une période militaire, ou s'il ne faut pas envisager que ce régime d'internat a été prévu pour faciliter aux candidats leur hébergement ; 2° si un directeur de colonie de vacances devant effectuer un stage d'information, qui désire pour des raisons personnelles ne pas profiter des avantages de l'hébergement, serait considéré comme ayant satisfait aux obligations de ce stage dès lors qu'il a participé très ponctuellement aux activités du stage.

22094. — 15 novembre 1966. — **M. Paul Coste-Floret**, se référant aux dispositions du décret n° 58-970 du 13 octobre 1958 portant réforme du diplôme de directeur de colonie de vacances, demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** de lui indiquer : 1° s'il n'estime pas qu'il serait normal d'établir une distinction entre, d'une part, les directeurs et directrices de colonies de vacances qui ont exercé leurs fonctions, non pas seulement deux fois au moins en cinq ans, mais chacune des cinq années consécutives sans interruption, et qui ont fait l'objet d'un avis favorable du service départemental de la jeunesse et des sports, et, d'autre part, les directeurs qui n'ont pas exercé régulièrement leurs fonctions, l'obligation d'effectuer le stage d'information tous les cinq ans étant moins justifiée pour les premiers que pour les seconds ; 2° s'il ne serait pas préférable de prévoir — comme beaucoup le souhaitent — pour ceux qui ont exercé régulièrement leurs fonctions, l'organisation d'une journée d'études au cours de laquelle pourrait s'instaurer un dialogue direct avec les représentants du service départemental de la jeunesse et des sports, sans faire appel aux organismes habilités dont la compétence, dans ce cas précis, est fort discutable.

22095. — 15 novembre 1966. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre des armées** s'il convient de considérer les pharmaciens chimistes des armées comme personnel de « direction » et si, en conséquence, les intéressés peuvent accéder directement par concours au corps des contrôleurs des administrations des armées ou si, au contraire, les intéressés sont considérés comme personnel « d'exécution » au sein du service de santé des armées, ce qui les empêcherait d'accéder directement par concours au corps des contrôleurs des administrations des armées.

22096. — 15 novembre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 20 avril 1950 impose aux assurés sociaux agricoles, notamment pour obtenir les prestations de l'assurance-maladie, une durée de travail treize fois supérieure à celle exigée des salariés du régime général (cent jours contre soixante heures). Il lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, urgent de prendre une mesure d'assouplissement des conditions d'ouverture du droit aux prestations.

22097. — 15 novembre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les jeunes filles de moins de vingt ans, bénéficiaires des allocations familiales, et qui se consacrent exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants à la charge des allocataires, ne se voient pas reconnaître la qualité d'ayant droit d'assuré social. Il lui rappelle que l'article L. 285 du code permet, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, l'attribution des prestations sociales à ces jeunes filles, et lui demande s'il ne croit pas équitable de remédier, dans un souci d'équité, à la disparité dont souffrent, en ce domaine, les ressortissants du régime agricole, par une modification de l'article 21 du décret du 21 septembre 1950 en A.S.A. et l'article 1106-1 du code rural en A.M.E.X.A.

22098. — 15 novembre 1966. — **M. Duraffourg** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés que certains services éprouvent à obtenir des renseignements sur les véhicules automobiles appartenant, par exemple, à une personne en état de régleme nt judiciaire, le fichier automobile des préfectures étant classé par numéros minéralogiques. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la possibilité de créer, à côté de ce fichier, un fichier alphabétique au nom des propriétaires de véhicules automobiles.

22099. — 15 novembre 1966. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a paru possible à l'administration d'admettre qu'une opération d'échange sans soulte d'actions ou de parts sociales contre des actions ou parts sociales d'une autre société, ne donne pas lieu à imposition immédiate à l'I.R.P.P. au taux de 8 p. 100 frappant certaines plus-values de cessions de droits sociaux. Cette solution libérale a été inspirée par le motif que l'échange ne permet pas de tirer parti immé-

diatement de la plus-value acquise par les droits sociaux échangés. Cela exposé, il lui demande : 1° si un apport en nature d'actions d'une société anonyme A effectué à titre pur et simple par une personne physique B à une société civile C de gestion de portefeuille non soumise à l'impôt sur les sociétés, se trouve visé par les dispositions de l'article 160 du C.G.I. A cet égard, il est précisé : a) que cet apport pur et simple est rémunéré exclusivement au moyen de parts d'intérêt de la société civile C ; b) que la société civile C ne comporte comme associés que A et ses trois enfants ; 2° si, en règle générale dans le cas d'un apport en nature d'actions ou parts sociales effectué à titre pur et simple, il n'est pas possible d'appliquer également la solution libérale retenue pour les échanges sans soulte, puisque un tel apport peut être assimilé à un échange par suite de l'absence de prix pour sa rémunération. L'extension aux apports purs et simples de la solution libérale prise pour les échanges serait de nature à faciliter le mouvement déjà amorcé de consolidation et d'intégration des industries. Elle répondrait au surplus au souhait formulé par la commission pour l'aménagement général et le financement du V^e Plan.

22100. — 15 novembre 1966. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il semble résulter d'une instruction administrative du 24 février 1966 que l'attribution à un seul associé d'un élément de l'actif social, suivie d'une réduction de capital et de l'annulation de toutes les parts appartenant à cet associé, n'ouvre pas droit à l'avoir fiscal. Mais, en contrepartie, cette distribution échapperait au précompte mobilier et à la retenue à la source de 12 p. 100. Par ailleurs, suivant une instruction administrative du 28 mars 1966, les conditions d'application du régime fiscal des sociétés mères et filiales s'apprécient dans tous les cas à la date de mise en distribution des produits par la filiale. Ces faits exposés, il lui demande : 1° si une société mère dont toutes les actions sont annulées moyennant l'attribution à son profit de certains éléments de l'actif social de sa filiale peut profiter pour cette distribution du régime fiscal des sociétés mères et filiales, et ce, au regard de l'impôt sur les sociétés (réintégration de 5 p. 100 pour frais et charges), nonobstant l'exonération de précompte mobilier et de retenue à la source ; 2° dans l'affirmative, sur quelles bases devrait être calculée la réintégration de 5 p. 100 ; 3° dans la négative, quel serait le régime fiscal d'une telle opération au regard : a) de la retenue à la source ; b) du précompte mobilier ; c) de l'impôt sur les sociétés dû par la filiale ; d) de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère.

22101. — 15 novembre 1966. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant une instruction administrative du 24 février 1966, l'avoir fiscal ne profite qu'aux seules « répartitions qui sont faites au profit de l'ensemble des associés ou actionnaires ». Suivant cette même instruction, le précompte mobilier n'est exigible que si la distribution est assortie de l'avoir fiscal. Ainsi, l'attribution à un seul associé d'un élément de l'actif social, suivie d'une réduction de capital et de l'annulation d'un certain nombre de parts, n'ouvrirait pas droit à l'avoir fiscal, mais, en contrepartie, ne rendrait pas exigible le précompte mobilier. Il devrait en être de même des distributions revenant à des porteurs étrangers, lesquels ne bénéficient en aucun cas de l'avoir fiscal, mais seulement d'un crédit d'impôt. Ces faits exposés, il lui demande : 1° si cette interprétation est bien exacte ; 2° dans l'affirmative, comment la doctrine exposée dans cette instruction administrative est conciliable : a) avec la réponse faite à **M. Courroy**, sénateur (*Journal officiel*, Sénat, 3 novembre 1965, p. 1248, n° 5399), suivant laquelle l'attribution d'un élément de l'actif social à un seul actionnaire peut ouvrir droit au précompte ; b) avec la réponse faite à **M. Perrin**, député (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 2 avril 1966, n° 17310), suivant laquelle les distributions revenant à des porteurs étrangers ne bénéficient pas de l'avoir fiscal peuvent cependant être soumises au précompte.

22102. — 15 novembre 1966. — **M. Georges Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'une société de capitaux qui reçoit un brevet en apport d'un inventeur personne physique est redevable : 1° du droit d'apport de 1 p. 100 si le brevet n'est pas déjà exploité lors de son apport pur et simple ; 2° du droit fixe de 10 F si le brevet est déjà exploité lors de son apport pur et simple (art. 670-16° du C.G.I.), nonobstant les dispositions de l'article 13 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 imposant à 10,80 p. 100 les apports de clientèle ; 3° que si le brevet déjà en non exploité est apporté à titre onéreux, la somme fixe rémunérée par des actions échappe à l'I.R.P.P. alors que les redevances proportionnelles sont soumises à cet impôt dans la cédula des bénéfices non commerciaux, à condition que l'inventeur continue de participer à l'exploitation du brevet.

Dans cette hypothèse, il conviendrait de préciser le mode d'imposition des redevances à l'I. R. P. compte tenu des dispositions des articles 92, 152-2 et 200 du C. G. I. Si ce point de vue était inexact, il lui demande de lui fournir toutes précisions sur les droits et impôts exigibles à la suite d'apports purs et simples et d'apports à titre onéreux de brevets. Il lui demande également si, dans le but d'encourager la recherche scientifique et l'exploitation de brevets par des entreprises françaises, il ne peut être envisagé d'exonérer de tout droit les apports de brevets, et de l'I. R. P. les inventeurs pour les produits provenant de l'apport ou de la cession de leurs brevets.

22103. — 15 novembre 1966. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la loi du 12 juillet 1965, article 10, les produits obtenus de la cession d'un brevet découvert par une entreprise individuelle soumise aux bénéfices industriels et commerciaux et faisant partie de son actif immobilisé, bénéficient d'une taxation atténuée à 10 p. 100 dans le cadre des plus-values à long terme. Or, aucune disposition analogue n'est prévue si l'inventeur ressort de la cédule des bénéficiaires non commerciaux. Tel serait le cas, par exemple, d'un inventeur qui aurait cédé l'un de ses brevets en conservant un droit de regard indirect sur son exploitation et qui percevrait des redevances proportionnelles. Ces faits exposés, il lui demande : 1° de préciser si dans un but d'harmonisation et d'équité fiscales un inventeur ressortant de la cédule des bénéficiaires non commerciaux peut également profiter du taux atténué de 10 p. 100 ; 2° dans la négative quelles raisons justifieraient un tel refus, étant précisé que dans les deux cas la notion de « plus-values destinées à être réinvesties dans l'entreprise » ne peut être avancée, ne s'agissant pas de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

22104. — 15 novembre 1966. — **M. Rémy Montagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les lourdes charges qui pèsent sur le chef d'entreprise en matière d'accident « Trajet », étant donné l'accroissement actuel des risques dans l'enceinte même de l'entreprise. Deux cas peuvent en effet se présenter : 1° si un accident se produit sur une voie publique avant que l'ouvrier n'ait pénétré, ou pointé son entrée dans l'usine, le risque se trouve couvert par l'assurance trajet, c'est-à-dire réparti sur le plan national ; 2° si un accident se produit dans le parking que les entreprises sont obligées de plus en plus de réserver pour le garage des voitures de leur personnel, avant même que l'ouvrier ait pointé son entrée, il est effectivement considéré comme un accident du travail et imputé à l'entreprise. Dans ce cas, le taux « accident de travail » de l'entreprise peut subir des variations très importantes bien que l'accident se soit produit hors de la surveillance et de la responsabilité de l'entrepreneur. Pour éviter ce risque qui peut être très onéreux pour elles, de nombreuses entreprises interdisent à leur personnel de garer leurs voitures dans les terrains leur appartenant et l'obligent ainsi à encombrer les voies publiques de leur véhicule. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, puisque l'avenir obligera de plus en plus les entreprises à réserver des parkings pour les véhicules de leur personnel, d'apporter certaines modifications à cette législation, en vue d'une répartition plus équitable des risques.

22105. — 15 novembre 1966. — **M. Ducos** expose à **M. le ministre de l'équipement** le préjudice causé aux agents des ponts et chaussées de la Haute-Garonne par l'irrégularité suivante, d'autant plus grave qu'elle se produit à l'entrée de la saison hivernale : 1° les indemnités de déplacement ne sont pas payées depuis plusieurs mois ainsi que les heures supplémentaires et autres indemnités ; 2° Aucune suite n'a encore été donnée aux deux circulaires ministérielles (des 15 décembre 1965 et 31 août 1966) qui prévoient une majoration de 15 p. 100 des indemnités de déplacement avec rappel du 1^{er} janvier 1965 au 30 juin 1966, date à laquelle s'appliquent les nouveaux taux. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour faire cesser le plus tôt possible ces deux anomalies d'autant plus regrettables qu'elles lésent vivement une catégorie de modestes fonctionnaires particulièrement dignes d'intérêt.

22106. — 15 novembre 1966. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un médecin rapatrié qui a adhéré le 1^{er} juillet 1950 à l'association de prévoyance des professionnels libéraux de l'Afrique du Nord (A. P. P. L. A. N.) pour un traitement de base égal à 30.000 fois le salaire de référence (journalée d'un maçon) et payait une cotisation annuelle de 1.300 F, ce qui en 1960 correspondait à une retraite complémentaire de 7.150 F. En 1962, les droits acquis à l'A. P. P. L. A. N. ont été transférés à l'union générale interprofessionnelle de Paris et de la Seine (U. G. I. P. S.) mais dans des conditions telles que, pour une cotisation annuelle de 2.800 F, la retraite perçue par le médecin

en 1967 sera de 3.850 F par an, c'est-à-dire que la cotisation est doublée alors que la retraite diminue de moitié. Il lui demande si l'intéressé peut être aidé pour racheter les points correspondant à la retraite qu'il aurait eue normalement.

22107. — 15 novembre 1966. — **M. Souchal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées par les personnes physiques lorsqu'elles cèdent, à titre onéreux, des terrains non bâtis et que ces terrains peuvent être considérés comme terrains à bâtir. A l'occasion de l'application de ce texte, il lui demande pour l'année 1964 : 1° quel est le montant global des transactions effectuées sur les terrains considérés comme étant à bâtir ; 2° le nombre de personnes ayant déclaré des plus-values prévues par le texte précité ; 3° le montant global des plus-values ayant fait l'objet d'une déclaration.

22108. — 15 novembre 1966. — **M. François Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la suppression progressive des jardins familiaux. Les expropriations nécessitées par la réalisation des grands programmes de construction entraînent chaque année leur disparition par milliers. Il est cependant hors de doute que les jardins familiaux ont une importance très grande car ils représentent une source de distraction particulièrement saine. En outre le produit de ces jardins constitue pour les familles modestes un appoint qui est loin d'être négligeable. Il apparaît donc nécessaire de protéger les jardins familiaux, c'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager des mesures tendant à ce que lors des expropriations dues à l'implantation de constructions nouvelles, celles-ci s'accompagnent d'un plan tendant à la création d'une superficie équivalente à celle des jardins familiaux expropriés. Il serait souhaitable que les municipalités ou administrations expropriatrices, à l'occasion des travaux de différents ordres, prévoient une mise à la disposition des locaux ou propriétaires de ces jardins, des terres d'égale superficie situées à distance raisonnable des villes concernées.

22109. — 15 novembre 1966 — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les cotisations versées aux caisses artisanales vieillesse par les artisans subiront, à partir de 1967, une augmentation de 31,70 p. 100. Cette augmentation est due, pour 24 p. 100, au relèvement nécessaire de l'allocation minimale pour l'harmoniser avec l'augmentation prévue de l'allocation aux vieux travailleurs salariés décidée par le Gouvernement pour 1967. L'allocation minimale est versée aux vieux artisans qui n'ont pu, du fait de leur âge, cotiser comme ceux qui étaient en exercice. Cette charge, qui ira en décroissant au cours des années à venir, n'en pèse pas moins sur le régime, actuellement et depuis sa création. Il ne semble pas normal que cette charge, exclusivement d'assistance, soit mise intégralement au compte des caisses artisanales vieillesse sans que l'Etat y participe de la moindre façon et sans consulter la caisse nationale, responsable de l'équilibre financier du régime. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager de prendre des mesures ayant pour conséquence une participation de l'Etat à l'allocation minimale servie par les caisses artisanales vieillesse aux vieux artisans.

22110. — 15 novembre 1966. — **M. Comte-Offenbach** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'aux termes de la réglementation en vigueur lorsque le salaire est maintenu par l'employeur pendant la maladie d'un salarié, les cotisations de sécurité sociale sont dues sur la rémunération différentielle globale. L'employeur, dans ce cas, retient la part du salarié sur le montant de la somme qu'il verse à celui-ci. Dans le cas particulier d'un salarié qui pendant ses périodes d'absence a été admis au régime de longue maladie, le bénéfice de ce régime l'exonère du paiement des cotisations pendant toute la durée de son absence. Il semble donc que la réglementation rappelée ci-dessus ne lui soit pas applicable et que c'est à tort que lui a été faite la retenue au titre de la cotisation de sécurité sociale. Il lui demande sur quelle disposition de la réglementation l'intéressé peut se fonder pour en demander la restitution.

22111. — 15 novembre 1966. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation faite aux sages-femmes des hôpitaux de l'assistance publique. A l'origine ces personnes étaient essentiellement temporaires, il s'agissait pour de jeunes diplômées d'effectuer un stage d'internat hospitalier de cinq ans au terme duquel elles avaient droit à un titre particulier et pouvaient s'installer à leur compte ou travailler en clinique. Par suite de difficultés de recrutement, l'administration a demandé ultérieurement à ces sages-femmes de rester en poste au-delà de

cinq ans, et pratiquement de faire carrière à l'assistance publique. Or, ces sages-femmes ne bénéficient pas des avantages de la fonction publique et n'ont absolument aucune garantie d'emploi. D'autre part, elles ne cotisent à aucune caisse de retraite complémentaire. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à faciliter la titularisation de ces personnels.

22112. — 15 novembre 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : que la rentrée scolaire à Villerupt (Meurthe-et-Moselle) s'est effectuée de façon peu satisfaisante pour le C. E. S. Jean-Macé. Quatre jours avant la rentrée, le principal et le directeur d'études n'avaient pas été nommés et il n'y avait pas de locaux pour accueillir une centaine d'élèves supplémentaires, alors que l'extension du C. E. S. Jean-Macé a été demandée par la municipalité en 1960, renouvelée en 1962 et en 1964. Pour pallier ce manque de locaux, la municipalité a accepté de mettre à la disposition du C. E. S. les trois classes-baraquées situées près du stade Rermann, qui sont en très mauvais état en raison de leur vétusté et qui devaient précisément disparaître cette année. Il a donc fallu se contenter d'un matériel et d'un mobilier de fortune pour accueillir les effectifs des trois classes, le 19 septembre. Il faut également remarquer que ces trois classes inconfortables sont très éloignées du C. E. S. et que cela n'est pas fait pour faciliter le travail des maîtres et des élèves. Emue par cette situation faite aux maîtres et aux élèves, qui ira en s'aggravant avec l'hiver, l'association des parents d'élèves des C. E. S. et C. E. G. de Villerupt souhaite l'extension du C. E. S. Jean-Macé dans les délais les plus rapides. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre les dispositions utiles pour répondre au vœu des parents d'élèves des C. E. S. et C. E. G. de Villerupt en octroyant les crédits nécessaires.

22113. — 15 novembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des ouvriers, et notamment des ouvrières, saisonniers rencontrent des difficultés chaque fois qu'ils perdent leur emploi pour bénéficier des allocations compensatrices servies par l'ASSEDIC (association interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce). Il lui demande : 1° qui peut bénéficier des allocations servies par l'ASSEDIC ; 2° dans quelles conditions ces allocations sont versées ; 3° quel en est le montant ; 4° quelle est la durée des versements ; 5° en ce qui concerne les ouvriers et ouvrières saisonniers, s'il y a pour eux des dispositions spéciales ; dans l'affirmative, lesquelles ; 6° si les ouvriers et les ouvrières agricoles, ou ceux ou celles qui travaillent dans des organismes assimilés (coopératives d'expédition de fruits et légumes, de vinification, etc.) peuvent eux aussi bénéficier des allocations servies par l'ASSEDIC, et dans quelles conditions.

22114. — 15 novembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que les mutilés de guerre bénéficient de réductions sur les tarifs de transport des voyageurs, suivant leur pourcentage d'invalidité. Il s'agit là d'un avantage auquel tiennent, avec raison, tous les bénéficiaires. Mais la suppression de lignes de chemin de fer remplacées par des transports en commun privés, représente dans beaucoup de cas la suppression de tout ou partie du bénéfice de la réduction de tarif que leur consentait la S. N. C. F. En effet, et cela malgré certains cahiers de charges, des entreprises privées de transport en commun se refusent à accorder les avantages de réduction de tarif dont bénéficiaient les mutilés sur la ligne de chemin de fer qu'elles ont remplacées. Il lui demande : 1° s'il est au courant de cette situation ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour obtenir de tous les transporteurs en commun qui ont remplacé des lignes de chemin de fer qu'ils accordent à tous les mutilés de guerre les mêmes réductions de tarif que celles de la S. N. C. F. ; 3° quelles mesures il compte prendre pour exiger à l'avenir de tous les transporteurs en commun appelés à remplacer une ligne de la S. N. C. F. que les invalides de guerre puissent continuer à bénéficier des mêmes réductions de tarif.

22115. — 15 novembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il devient de plus en plus difficile de téléphoner des Pyrénées-Orientales à des correspondants éloignés, notamment ceux qui se trouvent au-delà de Montpellier et de Toulouse. Jusqu'ici ces difficultés ne se manifestaient qu'en période dite « de pointe » : grosse fréquentation touristique, grosse production de fruits et de légumes, primeurs, etc. Mais à présent, en plein mois de novembre, quand on désire téléphoner d'une localité quelconque des Pyrénées-Orientales à un correspondant éloigné, il n'est pas rare, quelle que soit l'heure de la journée, qu'on s'entende dire par un disque bien rodé : « Par suite d'encombrement, votre demande ne peut aboutir. Veuillez renouveler votre appel ». Cette situation tend à devenir intolérable, surtout que les usagers paient fort cher le montant des communications, et que de son côté le département des Pyrénées-Orientales n'a pas ménagé ces dernières

années, ses avances à l'administration des postes et télécommunications pour lui permettre d'apporter des améliorations au réseau téléphonique existant. Il lui demande : 1° quelles mesures il a prises et compte prendre pour permettre aux usagers du téléphone du département des Pyrénées-Orientales de téléphoner dans des conditions convenables à leurs correspondants éloignés ; 2° en prévision de l'aménagement du littoral d'une part et de la région de montagne (Font-Romeu) avec le centre préolympique, d'autre part, quelles mesures nouvelles il envisage de prendre sur le plan technique et sur le plan financier pour faire face aux nouveaux besoins en matière de télécommunication.

22116. — 15 novembre 1966. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** ses précédentes questions écrites relatives au vif mécontentement et aux inquiétudes des riverains de l'Auzonnet pour les communes de Saint-Jean-de-Valerisclé, les Mages, Saint-Julien-de-Cassagnas, Allègre, Rivières, et au-delà vers Bagnols-sur-Cèze. Des analyses faites en laboratoires ont révélé que les eaux de l'Auzonnet, fortement salées, étaient impropres à l'arrosage, tandis que les eaux des puits riverains n'étaient pas potables. Par une question écrite du 8 janvier 1963, il demandait au ministre de la santé publique et de la population de faire rechercher les causes de cette pollution pour remédier à cette situation préjudiciable aux riverains et à l'ensemble de la population. Dans sa réponse du 9 mars 1963, M. le ministre indiquait qu'en ce qui concerne les causes de cette pollution, elles sont imputables, aussi bien aux eaux provenant des laveries de charbon des mines de Saint-Florent que des eaux d'exhaure des galeries permettant d'éviter l'inondation des puits de mines. Quant aux mesures à prendre pour remédier à la situation, M. le ministre de la santé publique et de la population indiquait que l'ingénieur des mines avait été saisi du problème, et procédait à une étude complète de la question. Ceci, semble-t-il, aurait été fait. Cependant, aucun remède, ni aucune solution efficace n'ayant été apportée, des dommages importants continuant à être causés aux cultures maraîchères et fruitières, l'eau des puits étant toujours fortement salée, sur tout le parcours de la rivière, il lui demande, se faisant une fois de plus, l'interprète des riverains mécontents, quelles mesures il a déjà prises ou compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à toute une population laborieuse.

22117. — 15 novembre 1966. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** ses précédentes questions écrites relatives au vif mécontentement et aux inquiétudes des riverains de l'Auzonnet pour les communes de Saint-Jean-de-Valerisclé, les Mages, Saint-Julien-de-Cassagnas, Allègre, Rivières, et au-delà vers Bagnols-sur-Cèze. Des analyses faites en laboratoire ont révélé que les eaux de l'Auzonnet, fortement salées, étaient impropres à l'arrosage, tandis que les eaux des puits riverains n'étaient pas potables. Par une question écrite du 8 janvier 1963, il demandait au ministre de la santé publique et de la population de faire rechercher les causes de cette pollution pour remédier à cette situation préjudiciable aux riverains et à l'ensemble de la population. Dans sa réponse du 9 mars 1963, M. le ministre indiquait qu'en ce qui concerne les causes de cette pollution, elles sont imputables aussi bien aux eaux provenant des laveries de charbon des mines de Saint-Florent que des eaux d'exhaure des galeries permettant d'éviter l'inondation des puits de mines. Quant aux mesures à prendre pour remédier à la situation, M. le ministre de la santé publique et de la population indiquait que l'ingénieur des mines avait été saisi du problème et procédait à une étude complète de la question. Cela, semble-t-il, aurait été fait. Cependant, aucun remède ni aucune solution efficace n'ayant été apporté, des dommages importants continuant à être causés aux cultures maraîchères et fruitières, l'eau des puits étant toujours fortement salée sur tout le parcours de la rivière, il lui demande, se faisant une fois de plus l'interprète des riverains mécontents, quelles mesures il a déjà prises ou compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à toute une population laborieuse.

22118. — 15 novembre 1966. — **M. Doize** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il n'a pas obtenu de réponse de sa part, dans la discussion récente du budget de son ministère pour 1967, quant à la scandaleuse discrimination dont la C. G. T. est l'objet en matière de répartition des crédits d'éducation ouvrière. Il lui expose de nouveau que la loi du 28 décembre 1959 a décidé que les organisations syndicales recevraient des subventions dites « pour la promotion économique et sociale des travailleurs ». La C. G. T. n'a pas bénéficié jusqu'en 1966 de ces subventions ; elle vient, après de multiples protestations des travailleurs, de se voir accorder une somme de 250.000 francs sur 7.500.000 francs de crédits inscrits, soit le dixième de ce que reçoivent les autres centrales syndicales représentatives. Cette répartition choque profondément lorsqu'on connaît l'importance et la représentativité

de la C. G. T. par rapport aux autres centrales syndicales, telles que les attestent les élections professionnelles en général, et particulièrement celles de la sécurité sociale, et lorsqu'on sait que la C. G. T. est l'organisation syndicale qui fait le plus grand effort de promotion puisque plus de 15.000 de ses militants suivent chaque année ses stages de différents niveaux. De plus, elle constitue, de la part du Gouvernement, une utilisation discriminatoire des fonds publics, contrairement aux règles démocratiques les plus fondamentales. En conséquence, il lui demande : 1° quelle a été la répartition des subventions pour la promotion économique et sociale des travailleurs en 1966 ; selon quels critères et sur quelle base légale cette répartition a été opérée entre les organisations bénéficiaires ; 2° si, conformément à l'exigence des travailleurs et de tous les démocrates, le Gouvernement entend, pour l'avenir, allouer les crédits votés par le Parlement au titre de la promotion ouvrière sans discrimination et selon le seul critère de la représentativité respective des organisations syndicales.

22119. — 15 novembre 1966. — **M. Bustin** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui indiquer, pour chacun des exercices budgétaires depuis 1963 et pour l'ensemble des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, la répartition des dépenses des dommages causés par les affaissements miniers entre différents secteurs, notamment : 1° les dépenses pour les propres installations des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ; 2° les frais d'entretien des rivières et cours d'eau ; 3° les frais de stations de pompage ; 4° le coût des réparations des dégâts causés aux tiers en distinguant, si possible : S. N. C. F., E. D. F., G. D. F., collectivités locales, compagnie des eaux, ponts et chaussées, groupes industriels, particuliers.

22120. — 15 novembre 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 08 duvicié D de l'annexe II au code général des impôts, prévoit la restitution d'office du crédit d'impôt excédentaire attaché aux revenus de capitaux mobiliers, à la suite du dépôt volontaire, dans le délai légal, de la déclaration en vue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette restitution ne mettant pas obstacle à la réparation des omissions totales ou partielles, dans le délai fixé par l'article 1966 du code, il lui demande si le remboursement peut être légitimement ajourné, sous le couvert d'une vérification éventuelle, sans risquer d'encourir par surcroît, la déchéance quadriennale des créances sur l'Etat, prévue à l'article 148 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945.

22121. — 15 novembre 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse à la question n° 18941 (*Journal officiel* du 16 juillet 1966, débats A. N., p. 2589, 1^{re} col.) écarte le rétablissement de la possibilité de réevaluer les bilans, en considérant que cette technique est incompatible avec le nouveau régime d'imposition des plus-values à long terme dont le taux réduit a été fixé en considération de la dépréciation technique et monétaire des immobilisations. Il lui demande si cette réponse est déterminante, dès lors qu'aux termes de l'article 92 b de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 le régime des plus-values à court terme est applicable aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt, ce qui a pour conséquence pratique d'annuler, pour l'assiette de l'impôt à plein tarif les amortissements pratiqués en leur temps à l'effet d'assurer la restauration des capitaux investis, tandis que le taux réduit s'applique à la plus-value d'origine monétaire que l'article 19 de l'ordonnance du 15 août 1945 portait à une réserve spéciale restant à la disposition de l'entreprise, en franchise d'impôt.

22122. — 15 novembre 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par application de l'article L. 32 du code des débits de boissons, toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant à consommer sur place doit faire l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau, assujettie à une taxe de 350 F, dans les conditions fixées par l'article 961 du code général des impôts. Cette disposition s'applique, notamment, lorsque le propriétaire d'un débit de boissons reprends son fonds à l'expiration d'un contrat de gérance libre (réponse à la question n° 18766, *Journal officiel* du 24 juin 1966, débats A. N., p. 2321, col. 2). Il lui demande si, par extension, la taxe est exigible en cas de changement du « gérant » d'une S. A. R. L. ou du président d'une société anonyme étant fait observer que dans cette éventualité il n'y a pas mutation au sens de l'article L. 32, l'exploitation restant assurée par la même société propriétaire d'un débit de 3^e ou 4^e catégorie.

22123. — 15 novembre 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 11, paragraphe 2 de la loi de finances pour 1965 a autorisé la déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des dépenses de grosses réparations effectuées sur les logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ; mais a limité cette possibilité aux seules habitations principales. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'étudier l'extension de cette disposition à certaines résidences secondaires. Il arrive, en effet, que ces dernières créent pour le propriétaire (qui, pour divers motifs : santé, etc. doit les conserver et même les habiter régulièrement) de très lourdes charges, auxquelles il lui est difficile de faire face, et que leur mauvais entretien en rend même la vente impossible.

22124. — 15 novembre 1966. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 3 janvier 1966 a modifié l'échelonnement indiciaire du personnel d'assistance sociale ainsi que la durée de carrière qui résultaient de l'arrêté du 1^{er} janvier 1961 et des textes antérieurs. L'article 1^{er} de l'arrêté précité du 3 janvier 1966, en raison de son effet rétroactif de fait, remet en cause des situations de droit acquises à la suite de l'arrêté du 1^{er} janvier 1961 et antérieurement, et pénalise dans de nombreux cas les assistantes sociales, généralement les plus méritantes, qui ont bénéficié de possibilités de promotion accélérée offertes précédemment en les bloquant du fait de la nouvelle uniformisation de la durée des carrières pendant six ans et davantage dans le même échelon, voire en les rétrogradant. Cette pénalisation n'étant nullement compensée par le faible gain indiciaire découlant du nouveau texte, et étant donné que l'arrêté du 3 janvier 1966 ne prévoit aucune disposition transitoire permettant le maintien des droits acquis, il lui demande si les conseils généraux ou municipaux sont habilités à prévoir des mesures transitoires permettant de procéder à des révisions préalables des situations individuelles, de telle façon que les inconvénients exposés ci-dessus (attente prolongée dans le même échelon, voire rétrogradation) puissent être évités lors de l'adoption par les assemblées locales des dispositions d'application de l'arrêté du 3 janvier 1966, et que ne soit pas ainsi aggravée la crise du recrutement des assistantes sociales, particulièrement aiguë dans certains départements à forte concentration démographique, tel que celui de la Moselle, où de nombreux postes d'assistantes sociales demeurent vacants.

22125. — 15 novembre 1966. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bénéficiaires d'un partage d'ascendant par voie testamentaire, sont contraints de payer le droit de partage au moment de l'enregistrement du testament, même s'ils décident de rester dans l'indivision ; or, les bénéficiaires d'un testament-partage, autres que les descendants, font enregistrer le testament au droit fixe et ne payent le droit de partage qu'au moment de l'enregistrement de l'acte de partage ; celui-ci peut évidemment intervenir très longtemps après l'enregistrement du testament, en cas d'indivision prolongée. Il lui demande donc si cette situation choquante ne pourrait pas être modifiée de manière à rétablir l'équité au profit des descendants, ceux-ci devant bénéficier d'un traitement au moins aussi favorable que les autres légataires.

22126. — 15 novembre 1966. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'Organisation mondiale d'apiculture : Apimondia, organise tous les deux ans des concours et expositions philatéliques lors de ses congrès internationaux. Sur cinquante-deux pays, membre de l'Apimondia, la France est la seule nation à n'avoir pas encore ses figurines apicoles postales. Tenant compte du fait que le prochain congrès international d'apiculture aura lieu du 7 au 11 août 1967 à Washington, il lui demande si des dispositions pourraient être prises, d'ici cette date, pour l'émission de timbres concernant l'apiculture, afin que la France ne soit pas la seule absente à ce concours.

22128. — 15 novembre 1963. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si prochainement des mesures vont être prises pour que : 1° le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales prenne effet au 1^{er} janvier 1960, date de la réforme du cadre B ; 2° des bonifications d'ancienneté dans les nouvelles carrières soient accordées aux ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales pour leur permettre d'accéder aux indices terminaux des nouveaux grades (contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef) à la date d'effet de la réforme et pour compenser l'allongement de la carrière des surveillantes principales ; 3° la fusion des échelles des contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef avec l'indice terminal à 645 brut soit envisagée.

22129. — 15 novembre 1966. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si prochainement des mesures vont être prises pour que : 1° le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales prenne effet au 1^{er} janvier 1960, date de la réforme du cadre B ; 2° des bonifications d'ancienneté dans les nouvelles carrières soient accordées aux ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales pour leur permettre d'accéder aux indices terminaux des nouveaux grades (contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef) à la date d'effet de la réforme et pour compenser l'allongement de la carrière des surveillantes principales ; 3° la fusion des échelles des contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef avec l'indice terminal à 645 brut soit envisagée.

22130. — 15 novembre 1966. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** si prochainement des mesures vont être prises pour que : 1° le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales prenne effet au 1^{er} janvier 1960, date de la réforme du cadre B ; 2° des bonifications d'ancienneté dans les nouvelles carrières soient accordées aux ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales pour leur permettre d'accéder aux indices terminaux des nouveaux grades (contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef) à la date d'effet de la réforme et pour compenser l'allongement de la carrière des surveillantes principales ; 3° la fusion des échelles des contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef avec l'indice terminal à 645 brut soit envisagée.

22132. — 15 novembre 1966. — **M. Faget** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la période de distillation vient de s'ouvrir dans le département de l'Isère sans que les agriculteurs soient fixés sur le taux des prestations d'alcool vinique qu'ils auront à fournir au titre de la campagne 1966-1967. Cette distillation étant effectuée essentiellement par des distillateurs ambulants travaillant à façon, cette absence de renseignements pose un certain nombre de problèmes, c'est pourquoi il lui demande : 1° si la distillation doit être effectuée sur la base de 1965, c'est-à-dire au taux de 12 p. 100 ; 2° dans ce cas, quel serait la position de l'administration vis-à-vis du maintien de l'abattement à 35 hectolitres ou son report à 29 hectolitres ; 3° quelle serait également sa position en ce qui concerne les quantités d'alcool distillées en trop, si les prestations étaient ramenées à 10 p. 100 ; 4° dans le cas où les agriculteurs auraient distillé sur la base de 10 p. 100, si les assouplissements prévus antérieurement seraient reconduits pour la campagne 1966-1967 ; c'est-à-dire une décharge de prestations lorsque le reliquat est égal ou inférieur à 5 litres, ou un report sur la campagne 1967-1968 de la livraison ou libération par l'achat d'un transfert de distillation lorsque le reliquat est compris entre 5 et 10 litres ; 5° s'il ne serait pas possible d'envisager pour les années à venir un taux fixe en début de campagne avec réajustement et rappel sur la campagne suivante, au moins pour les zones viticoles où la distillation se pratique par distillateurs ambulants, par opposition aux distillations faites par les coopératives ou entreprises de distillation.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

21265. — **M. Privat** rappelle à **M. le Premier ministre** : 1° que le 4 mars 1959 les conseils généraux des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault ont créé un organisme désigné sous le vocable « Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen » ; 2° que dans le cadre de l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon, l'Etat vient de charger, par une convention du 14 novembre 1963, cette entente interdépartementale de mettre au point un programme de lutte systématique contre les moustiques pour deux départements promoteurs : le Gard et l'Hérault, ainsi que pour deux nouveaux adhérents à l'entente : l'Aude et les Pyrénées-Orientales. Une participation de 85 p. 100 sera accordée par l'Etat mais seul le département des Bouches-du-Rhône ne pourra en bénéficier, la frontière de l'aide étant marquée à l'Est par le petit Rhône. Il précise que le principal intérêt de la santé publique, de l'agriculture et du tourisme s'applique de la même façon aux villes des Bouches-du-Rhône intéressées qu'aux villes des autres départements faisant partie de l'entente. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas juste et nécessaire que l'Etat étende au département des Bouches-du-Rhône sa participation financière qui permettra de faire porter l'action en premier lieu sur les villes et les stations touristiques comme il est envisagé de le faire dans les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. (Question du 22 septembre 1966.)

Réponse. — En France, le moustique ne constitue pas un danger pour la santé publique et le ministère de la santé n'a jamais eu à s'occuper de son éradication. Une loi a été votée le 16 décembre 1964 sur la proposition du Gouvernement pour faciliter la lutte contre les moustiques mais cette loi ne règle que les rapports juridiques entre les organismes, qui sont chargés par les conseils généraux d'entreprendre la lutte contre les moustiques, et les propriétaires privés. Aucune obligation financière n'a été prise par l'Etat dans ce domaine. A l'occasion du projet d'aménagement touristique du littoral du Languedoc et du Roussillon qui a été confié à une mission interministérielle et qui bénéficie d'attributions budgétaires particulières, il est apparu que l'effort de lutte contre les moustiques était un préalable au développement touristique. C'est pourquoi chaque année la mission interministérielle subventionne l'entente interdépartementale pour la démoustication créée entre les quatre départements intéressés : Gard, Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales, pour faire disparaître rapidement la gêne que le moustique apporte au développement des activités touristiques. Quoique le département des Bouches-du-Rhône fasse partie de l'entente interdépartementale, la mission interministérielle n'a pas compétence pour subventionner les opérations qui doivent se dérouler sur son département. Par contre, dès 1965, lorsque les études ont été entreprises pour l'équipement portuaire et industriel du golfe de Fos, le problème de la démoustication de cette région s'est posé. La délégation à l'aménagement du territoire a, dans le cadre des crédits qu'elle a affectés à l'opération de Fos, donné une subvention de 208.000 F à l'entente interdépartementale pour la démoustication pour ses opérations dans les Bouches-du-Rhône. Cette subvention sera sans doute renouvelée au fur et à mesure des besoins et de l'avancement des travaux concernant le golfe de Fos. Il n'est pas possible à l'Etat de prévoir des subventions pour la démoustication en dehors des opérations spécifiques d'aménagement qu'il a décidées.

21308. — **M. Le Lann** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer : 1° si les avantages accordés par le Gouvernement à l'industrie sidérurgique sont assortis de clauses rigoureuses mettant les industriels de cette branche en demeure de prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter la pollution des eaux et en assurer la conservation aux lieux d'implantation des installations sidérurgiques existantes ou à créer, ces clauses pouvant être les suivantes : obligation du recyclage maximum, interdiction formelle de restituer au milieu naturel, après usage, des eaux de caractéristiques inférieures à celles qu'elles avaient au lieu de prélèvement ; renforcement de l'action des sidérurgistes dans la lutte contre la pollution au sein des comités de bassins, lorsqu'il en existe ; et toutes autres dispositions jugées nécessaires par les spécialistes pour assurer la protection de la santé publique et de la vie aquatique ; 2° si des mesures seront prises pour réprimer sévèrement tout usage abusif d'un milieu naturel de caractère collectif, étant fait observer qu'il serait anormal de laisser l'industrie sidérurgique, renouée grâce à l'appoint de fonds collectifs, accroître encore la charge de pollution déjà excessive de nos cours d'eau. (Question du 24 septembre 1966.)

Réponse. — La convention du 29 juillet 1966 entre l'Etat et l'industrie sidérurgique a pour but de faciliter la réalisation d'un programme d'investissement coordonné entre les diverses entreprises sidérurgiques grâce à des aides de l'Etat et en contrepartie d'un effort d'investissement et de restructuration des entreprises. Cette convention, à objectif spécifique, ne mentionne pas la lutte contre la pollution des eaux comme elle ne mentionne pas non plus et n'avait pas à le faire toutes les obligations découlant pour les entreprises sidérurgiques des lois et règlements en vigueur dans les divers domaines de police, de sécurité des travailleurs, etc. Il n'en reste pas moins que la pollution d'origine sidérurgique est et reste combattue, comme toutes les pollutions industrielles et domestiques des eaux. Cette pollution entre notamment dans le champ d'application de la loi du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution. Dans le cadre de cette loi et de ses textes d'application, et à l'instar de tous les usagers de l'eau de chacun des six bassins récemment définis, les entreprises sidérurgiques devront intensifier leurs efforts de lutte contre la pollution suivant un programme qui sera défini après consultation des comités de bassin récemment créés et mis en œuvre avec l'aide des agences financières de bassin.

Information.

21481. — **M. Denvers** informe **M. le Premier ministre** du très vif mécontentement des auditeurs de la région Nord à l'annonce de la prochaine suppression de bon nombre d'émissions de caractère régional. Il lui demande s'il entre bien dans ses intentions de prendre ces mesures dont il est question et, dans l'affirmative, les motifs pour lesquels la région radiophonique du Nord, la plus importante des régions de province, devrait désormais être privée d'émissions régionales et locales particulièrement prisées des auditeurs. (Question du 5 octobre 1966.)

Réponse. — Les aménagements apportés récemment dans les programmes consacrés aux émissions régionales répondent à une triple préoccupation : a) assurer une plus grande continuité de la diffusion du programme de France-Inter sur ondes moyennes ; b) harmoniser l'ensemble des décrochages régionaux ; c) permettre aux stations régionales de diffuser les meilleures de leurs émissions, non plus seulement sur les émetteurs de leurs propres régions, mais sur l'ensemble du réseau. Si ces mesures entraîneront une réduction du volume de diffusion des programmes artistiques régionaux, les régions disposeront, en contrepartie, sur le réseau national d'ondes moyennes, d'une tranche horaire qui sera consacrée chaque vendredi au programme de France-Inter : d'une part, à une émission sur la vie régionale « Ainsi va la France » (de 20 h 50 à 21 h 10), d'autre part, à une émission produite selon un roulement hebdomadaire, par chaque région, dont la production originale bénéficiera ainsi d'une promotion sur l'antenne nationale (de 21 h 10 à 22 h 05). Cette formule permettra aux stations de comparer leurs productions respectives, ce qui ne manquera pas de favoriser la qualité des émissions artistiques régionales.

AFFAIRES CULTURELLES

21648. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation du foyer des artistes et des intellectuels, 89, boulevard du Montparnasse, à Paris ; ce foyer, qui rend d'immenses services à toute une catégorie d'artistes, souvent jeunes et pauvres, est menacé de disparition faute de local adéquat, celui qu'il occupe actuellement étant repris par le propriétaire. Il serait souhaitable de libérer dans le quartier de Montparnasse un édifice pouvant abriter un véritable foyer des artistes. A cet égard, il a été suggéré à plusieurs reprises d'utiliser l'hôtel du peintre Ilyacinte Rigaud, 85, boulevard du Montparnasse, occupé par des services relevant du ministère de l'Industrie. Il lui demande quelles sont ses intentions en faveur du foyer. (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles s'est préoccupé du sort du foyer d'entraide des artistes et intellectuels du Montparnasse. Plusieurs interventions ont été faites au cours de ces dernières années afin de retarder l'expulsion du foyer et de faire rechercher une solution de logement. Le transfert du foyer dans tout ou partie de l'hôtel Rigaud a été envisagé mais cette solution nécessite le logement de certains services du ministère de l'Industrie qui occupent cet hôtel et soulève de très graves problèmes financiers qui n'ont pu être résolus par les services compétents. Le ministère d'Etat suit cette affaire avec la plus grande attention et fera tout son possible pour maintenir l'existence du foyer d'entraide aux artistes.

AFFAIRES ETRANGERES

20614. — M. Guéna appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la question écrite n° 19185 qu'il avait posée à M. le ministre de l'intérieur et à laquelle celui-ci a bien voulu répondre au *Journal officiel*, débats A. N. du 27 mai 1966, page 1542. La réponse qu'il a reçue s'explique par le fait que le ministère de l'intérieur, chargé maintenant des attributions de l'ancien ministère des rapatriés, n'a qualité que pour accorder diverses prestations destinées à permettre aux personnes visées à l'article 1^{er} de la loi du 26 décembre de s'intégrer dans les structures économiques de la nation. La personne dont la situation a été exposée dans la question précédemment rappelée, n'est pas susceptible de bénéficier des dispositions de cette loi, puisque son départ est antérieur à l'indépendance du Congo (Brazzaville). Il n'en demeure pas moins que les Français se trouvant dans cette situation subissent les conséquences directes des décisions politiques ayant entraîné l'indépendance des Etats africains autrefois liés à la France. L'évolution politique et économique de ces Etats est la cause incontestable de la situation souvent dramatique qui est maintenant celle de ces Français rentrés d'outre-mer. Sans doute, le ministère de l'intérieur précise-t-il, dans sa réponse, que ces Français ont la possibilité de solliciter, lorsqu'ils remplissent les conditions requises, les diverses aides sociales de droit commun. L'attribution de ces aides ne peut être considérée comme satisfaisante. Il semblerait qu'en équité, les Français se trouvant dans des situations de ce genre, devraient bénéficier de dispositions analogues à celles prises en faveur des rapatriés. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi ayant pour effet de trouver une solution juste et humaine permettant d'apporter une aide substantielle à des Français ayant perdu la plupart de leurs ressources du fait de l'accession à l'indépendance des Etats autrefois liés à la France. (Question du 19 juillet 1966.)

Réponse. — Comme le rappelait l'honorable parlementaire dans la question n° 19185 qu'il posait au ministre de l'intérieur, il n'est pas douteux que le retrait des troupes françaises des territoires d'outre-mer ayant accédé à l'indépendance a eu des incidences

sur la situation économique de certains de nos compatriotes, commerçants ou propriétaires d'immeubles, établis dans ces pays. Il paraît difficile cependant de faire supporter par la communauté nationale les conséquences d'un tel état de choses. En outre, lorsqu'il s'agit de personnes qui ont quitté un territoire d'outre-mer avant son accès à l'indépendance et qui ont laissé sur place des biens qu'ils auraient pu transférer, il ne semble pas possible d'envisager en leur faveur une aide particulière de l'Etat. Mais nos représentants consulaires ont pour instructions de sauvegarder, dans la mesure du possible, leurs droits et intérêts dans les pays en question et, si leurs biens font l'objet de mesures d'expropriation ou de nationalisation, le Gouvernement est prêt à appuyer les réclamations tendant à obtenir une indemnité équitable.

21267. — M. Dassié, se référant à la recommandation n° 458 relative à la contribution du Conseil de l'Europe à l'année internationale des droits de l'homme en 1968, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 3 mai 1966, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation. (Question du 22 septembre 1966.)

Réponse. — Le comité des ministres du Conseil de l'Europe a approuvé la recommandation n° 458 et décidé, en conséquence, de donner suite aux suggestions contenues dans son paragraphe 8.

21450. — M. Polrier demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il est bien exact que les conseillers des hypothèques algériens refusent de communiquer des renseignements concernant les biens appartenant à des rapatriés ; 2° dans l'affirmative, si cette attitude est compatible avec les accords d'Evian et comment il compte aider les rapatriés à obtenir les certificats hypothécaires exigés par l'agence des biens. (Question du 4 octobre 1966.)

Réponse. — L'administration algérienne de l'enregistrement a, sur instruction du ministre des finances et du plan, interrompu, depuis le mois d'avril dernier, la délivrance de certificats de propriété aux ressortissants français qui ont quitté l'Algérie, ainsi que la communication à ceux-ci de tous renseignements concernant leurs biens en territoire algérien. Cette mesure, qui porte atteinte aux droits de nos ressortissants en les privant de façon discriminatoire du service d'une administration publique, est contraire non seulement à la déclaration des garanties des accords d'Evian, mais encore aux dispositions légales régissant la publicité foncière en Algérie. Dès qu'elle a eu connaissance de la décision prise par les autorités algériennes, notre ambassade en Algérie a élevé une ferme protestation auprès du ministère algérien des affaires étrangères, en demandant que cette décision soit rapportée. Cette démarche a été renouvelée, mais les autorités algériennes n'ont pas encore fait connaître leur réponse. La question est suivie avec une attention particulière et les démarches entreprises seront poursuivies.

21464. — M. Vollquin, se référant à la recommandation n° 462 relative aux bons offices du C. I. M. E. en faveur des réfugiés nationaux européens qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 6 mai 1966, demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser la position du Gouvernement sur cette question. (Question du 4 octobre 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement a toujours eu le souci d'éviter qu'une confusion ne s'établisse entre les réfugiés au sens de la convention de 1951 et les personnes qui, tout en restant sous la protection du pays dont elles sont les ressortissantes, ont été obligées de quitter soit un pays tiers, soit un territoire qui a cessé de dépendre de leur pays. Il considère que l'aide à cette deuxième catégorie est une responsabilité nationale. C'est pourquoi nos compatriotes qui ont été contraints de quitter l'Egypte en 1956 ou l'Algérie en 1962 n'ont pas été considérés en France comme des réfugiés mais comme des rapatriés. Cependant la France ne s'est aucunement opposée à l'aide apportée tant par le Conseil de l'Europe, par son représentant spécial et son fonds de rétablissement, que par le C. I. M. E. au règlement de situations douloureuses dans lesquelles se trouvaient des réfugiés nationaux d'Europe. La recommandation 462 pose un problème plus délicat puisqu'elle a pour but l'élargissement des attributions statutaires du C. I. M. E., dont la compétence serait étendue à l'établissement d'Européens en provenance de pays d'outre-mer dans un autre pays d'outre-mer, sans que les intéressés aient même transité par le territoire de l'Etat d'Europe dont ils ont la nationalité. Le Gouvernement, qui cessera de faire partie du C. I. M. E. le 1^{er} janvier 1967, n'aura pas à se prononcer sur cette modification éventuelle de ses statuts. En tout état de cause, le transfert de ces personnes ne devrait être

facilité ou organisé sur le plan international que dans les cas où il sera expressément demandé par le pays qui a la responsabilité de leur protection. Pour ces raisons on ne peut au stade actuel qu'accueillir avec réserve une proposition présentée sous une forme aussi générale.

AFFAIRES SOCIALES

19240. — M. Fourmond expose à M. le ministre des affaires sociales que, malgré les augmentations du salaire de base servant au calcul des prestations familiales intervenues au cours des dernières années, il résulte des statistiques officielles que le niveau de ces prestations est en baisse constante par rapport à celui qui résulterait de l'application correcte de la loi du 22 août 1946. Les arguments mis en avant pour justifier cette situation ne peuvent être retenus et les personnes ayant des charges familiales protestent, à juste titre, contre l'utilisation abusive des excédents de recettes du fonds national des prestations familiales pour la couverture de dépenses qui, par leur nature, n'ont aucun rapport avec un régime de compensation des charges de famille (déficit de l'assurance maladie) ou qui devraient être prises en charge sur le plan de la solidarité nationale et non par le seul régime général des prestations familiales (déficit des divers régimes spéciaux). Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette anomalie et permettre d'accorder aux familles allocataires une majoration d'au moins 20 p. 100 du taux des prestations. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — L'article 11 de la loi du 22 août 1946 devenu l'article L. 544 du code de la sécurité sociale prévoyait que les prestations familiales étaient calculées sur la base mensuelle de 225 fois le salaire horaire minimum de l'industrie des métaux. Elles variaient de plein droit dans les mêmes proportions que ce salaire. Il a été dérogé rapidement pour de multiples raisons à cette disposition prise à une époque où des arrêtés ministériels fixaient le salaire minimum dans chaque branche professionnelle. La loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives ayant mis fin à la réglementation autoritaire des salaires, le salaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux n'est, depuis cette date, plus fixé par voie d'arrêté ministériel et peut varier suivant les entreprises, compte tenu des accords ou conventions conclus entre les parties. Les dispositions précitées concernant le calcul des prestations familiales ne peuvent donc plus s'appliquer. De plus, l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 pose le principe de la suppression de toute indexation automatique des prix de biens et de services telle qu'elle résultait antérieurement de dispositions législatives et réglementaires. Le législateur a marqué très nettement son opposition au maintien d'un système d'indexation entraînant une révision automatique des contrats ou conventions et il serait par là-même contraire à l'esprit du texte précité d'établir une échelle mobile des prestations familiales par référence à un salaire type. Mais l'article 20 de la même loi de finances et le décret du 6 avril 1962 permettent au Gouvernement de prendre toutes mesures propres à assurer l'amélioration des prestations familiales et il n'a pas manqué d'y procéder depuis lors. C'est ainsi que, entre le 1^{er} août 1959 et le 1^{er} août 1966, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été augmentée par étapes successives de 65 p. 100. Cette base mensuelle est fixée depuis le 1^{er} août 1966 à 313,50 francs dans le département de la Seine. Indépendamment de cette augmentation générale, la majoration des allocations familiales servie pour les enfants de dix à quinze ans et pour ceux de plus de quinze ans a été portée respectivement de 7 p. 100 à 9 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales à compter du 1^{er} août 1964 et de 15 à 18 p. 100 de la même base à dater du 1^{er} août 1965. L'ensemble de ces mesures a eu pour conséquence d'augmenter les prestations familiales en valeur absolue selon la composition de la famille, l'âge des enfants et le droit éventuel des familles, à l'allocation de salaire unique. Ainsi qu'il ressort du tableau I ci-après, l'augmentation des prestations familiales dont les familles de salariés résidant à Paris ont bénéficié entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} août 1966 a varié suivant l'âge des enfants : de 26,87 p. 100 à 111 p. 100 pour les familles de deux enfants ; de 34,26 p. 100 à 85,78 p. 100 pour les familles de trois enfants ; de 39,01 p. 100 à 74,30 p. 100 pour les familles de quatre enfants. Or, pendant la même période, le coût de la vie n'a subi qu'une majoration de 30 p. 100 environ. A ces améliorations, il faut ajouter les effets favorables résultant des réductions des taux d'abattement applicables au calcul des prestations familiales dans les communes des départements autres que celui de la Seine, intervenues depuis 1959 ainsi que le montre le tableau II ci-annexé. Le nombre des zones qui était de douze en 1959 a été ramené à six à compter du 1^{er} avril 1966 tandis que l'abattement maximum était diminué dans le même temps de 10 p. 100 à 5 p. 100. Il va de soi que, comme toute institution, celle des prestations familiales est éminemment perfectible mais il ne faut pas perdre de vue qu'elle représente, en volume, environ le tiers des dépenses de la sécurité

sociale et que toute modification des prestations pèse sur l'ensemble de l'économie. En particulier, pour la période 1966-1970, le développement des dépenses devra être effectué d'une manière compatible avec les objectifs du Plan approuvé par le Parlement.

TABLEAU I

	MONTANT MENSUEL des prestations familiales.		
	Au 1 ^{er} janvier 1959.	Au 1 ^{er} août 1966.	Pourcentages d'augmen- tation.
<i>Familles de deux enfants résidant à Paris.</i>			
Familles ne bénéficiant pas de l'allocation de salaire unique :			
N'ayant pas deux enfants de plus de 10 ans.....	51,61	78,78	52,65
Ayant deux enfants de plus de 10 ans.....	61,11	106,995	75,09
Ayant deux enfants de plus de 15 ans.....	61,11	128,94	111
Familles bénéficiant de l'allocation de salaire unique :			
N'ayant pas deux enfants de plus de 10 ans.....	123,61	156,58	26,67
Ayant deux enfants de plus de 10 ans.....	133,11	184,795	38,83
Ayant deux enfants de plus de 15 ans.....	133,11	206,74	55,32
<i>Familles de trois enfants résidant à Paris.</i>			
Familles ne bénéficiant pas de l'allocation de salaire unique :			
N'ayant pas d'enfant de plus de 10 ans.....	129,40	197,325	52,49
Ayant un enfant de plus de 10 ans et de moins de 15 ans.....	138,90	225,54	62,38
Ayant un enfant de plus de 15 ans.....	138,90	247,485	78,17
Ayant un enfant de plus de 10 ans et de moins de 15 ans et un enfant de plus de 15 ans.....	148,40	275,70	85,78
Familles bénéficiant de l'allocation de salaire unique :			
N'ayant pas d'enfant de plus de 10 ans.....	219,40	204,575	34,26
Ayant un enfant de plus de 10 ans et de moins de 15 ans.....	228,90	322,79	41,02
Ayant un enfant de plus de 15 ans.....	228,90	344,735	50,61
Ayant un enfant de plus de 10 ans et de moins de 15 ans et un enfant de plus de 15 ans.....	238,40	372,95	56,44
<i>Familles de quatre enfants résidant à Paris.</i>			
Familles ne bénéficiant pas de l'allocation de salaire unique :			
N'ayant pas d'enfant de plus de 10 ans.....	207,19	315,87	52,45
Ayant un enfant de plus de 10 ans et de moins de 15 ans.....	218,89	344,085	58,79
Ayant un enfant de plus de 15 ans.....	216,69	366,03	68,92
Ayant un enfant de plus de 10 ans et de moins de 15 ans et un enfant de plus de 15 ans.....	226,19	394,245	74,30
Familles bénéficiant de l'allocation de salaire unique :			
N'ayant pas d'enfant de plus de 10 ans.....	297,19	413,12	39,01
Ayant un enfant de plus de 10 ans et de moins de 15 ans.....	306,89	441,335	43,90
Ayant un enfant de plus de 15 ans.....	306,89	463,28	51,06
Ayant un enfant de plus de 10 ans et de moins de 15 ans et un enfant de plus de 15 ans.....	318,19	491,495	55,44

TABLEAU II
Réduction des abatements de zones
en matière de prestations familiales.

AU 1 ^{er} janvier 1959 (depuis le 1 ^{er} janvier 1956).	A COMPTER du 1 ^{er} août 1961 (décret du 1 ^{er} août 1961).	A COMPTER du 1 ^{er} janvier 1963 (décret du 30 octobre 1962).	A COMPTER du 1 ^{er} avril 1966 (décret du 21 avril 1966).
0	0	0	0
0,5	0,5	0,375	1
2,5	2,5	1,875	2
3,5	3,5	2,625	3
4	4	3	4
5	5	3,75	5
6	6	4,50	
6,5	6,5	4,875	
7,5	7,5	5,625	
8,5			
9	8	6	
10			

21179. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires sociales de bien vouloir lui donner les précisions suivantes, en raison du nombre élevé de malades atteints d'affections respiratoires non tuberculeuses : nombre des établissements et nombre de lits réservés aux malades de cette catégorie, pour l'ensemble du territoire français, avec ventilation par tranches d'âges (trois à six ans, six à quatorze ans, adolescents adultes) ; nombre de lits de ces catégories ayant fait l'objet de non opposition de la part de ses services. Il lui demande également si, dans l'état actuel des choses, les besoins sont couverts, et, dans le cas contraire, quelles sont les perspectives d'avenir. (Question du 15 septembre 1966.)

Réponse. — Il n'existe pas d'établissements spécialement réservés aux malades atteints d'affections respiratoires non tuberculeuses. En dehors des hôpitaux, les malades en cause peuvent être traités dans trois sortes d'établissements : 1° les maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisées ; 2° les maisons de convalescence spécialisées ; 3° les maisons de santé médicales spécialisées. Aucune statistique ne permet actuellement de déterminer le nombre de lits réservés aux malades de cette catégorie, avec ventilation par tranches d'âges. Une enquête, pour l'ensemble du territoire français, a été prescrite et les résultats en seront portés à la connaissance de l'honorable parlementaire lorsqu'ils me parviendront.

21260. — M. Fourvel expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une assurée sociale qui, étant malade, a fait l'objet d'une expertise médicale le 2 mars 1966. Les résultats de cette expertise comportant la reprise du travail le 28 mars 1966, ne lui ont été notifiés par la caisse primaire de sécurité sociale du Puy-de-Dôme que le 23 mai 1966. De ce fait, l'intéressée n'a pu se conformer à la décision ainsi notifiée. Entre temps, l'état de santé de cette assurée sociale s'est aggravé. Le docteur traitant et un spécialiste consultés interdisent toute reprise du travail avant plusieurs mois. Cependant, la commission de recours gracieux de la caisse primaire de sécurité sociale, saisie du litige par l'intéressée a, au cours de sa réunion du 8 juillet 1966, confirmé la décision prise par la caisse. Considérant que la date de reprise du travail fixée au 28 mars 1966 par l'expert médical n'a été notifiée à l'assurée que le 23 mai 1966, soit cinquante-sept jours plus tard et que durant cette période l'état de santé de l'assurée s'est aggravé au point de rendre impossible la reprise du travail, il lui demande : 1° que doit faire l'assurée se trouvant dans cette situation ; 2° s'il estime normal, dans un cas semblable, que toutes indemnités journalières soient refusées à l'assurée et que, de surcroît, celle-ci soit menacée de radiation de la sécurité sociale et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour garantir les droits à prestations de cette assurée sociale. (Question du 22 septembre 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant communiqué au ministre des affaires sociales des renseignements complémentaires au sujet du cas visé dans la présente question écrite, une enquête a été effectuée auprès de la caisse primaire de sécurité sociale du Puy-de-Dôme. Il résulte des précisions obtenues à la suite de cette enquête que l'intéressée, qui avait interrompu le travail le 28 août 1965, a été avisée que, suivant l'avis émis par le médecin conseil, le repos ne serait plus justifié à partir du 3 janvier 1966, date à laquelle les indemnités journalières ont été en conséquence supprimées. L'assurée ayant contesté cette décision d'ordre médical, le médecin expert, désigné conformément au décret n° 59-160 du 7 janvier 1959, a estimé que la reprise du travail était possible à la date du 28 mars 1966. Cet avis technique s'imposait, aux termes de l'article 7 du même décret, tant à l'assurée qu'à la caisse, qui a été saisie des conclusions de l'expert le 16 mai 1966. La caisse

primaire de sécurité sociale du Puy-de-Dôme a notifié à l'intéressée le 23 mai 1966 sa décision prise au vu de l'avis de l'expert, décision dont le bien-fondé a été confirmé le 8 juillet 1966 par la commission de recours gracieux de ladite caisse qui avait été saisie par l'assurée. Celle-ci ayant demandé à nouveau le bénéfice des prestations de l'assurance maladie le 20 juin 1966, la caisse a procédé à l'examen des droits de la requérante pour une nouvelle incapacité de travail constatée par un certificat du médecin traitant et lui a reconnu, à compter de cette dernière date, le droit aux prestations, et notamment aux indemnités journalières, qu'elle continuait à percevoir le 21 octobre 1966, date à laquelle les résultats de l'enquête ont été adressés au ministère des affaires sociales. Les dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, qui privent du droit aux prestations, notamment de l'assurance maladie, les assurés ayant cessé depuis plus d'un mois de remplir les conditions pour être assujettis à l'assurance obligatoire, sans se trouver dans une situation assimilable (maladie donnant lieu au versement des indemnités journalières ou inscription sur les listes de demandeurs d'emploi par exemple), n'ont pas été appliquées dans le cas d'espèce, du fait que l'intéressée a demandé son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui a été faite de la décision de la caisse prise au vu de l'avis du médecin expert.

21345. — M. Duvilleard expose à M. le ministre des affaires sociales que le comité de patronage des enfants d'Orléans, œuvre reconnue d'utilité publique, ayant formé devant la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale un recours contentieux contre l'arrêté préfectoral fixant son allocation journalière pour 1965, rendu le 16 novembre 1965 une décision de rejet basée uniquement sur la question préalable d'incompétence, la procédure de fixation des « prix de journée » n'étant pas applicable à la fixation des « allocations journalières » auxquelles seules pouvait prétendre le requérant. Mais cette décision, qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'une notification en forme officielle, ne comporte aucune indication ni référence qui fasse connaître quels sont les véritables textes donnant les règles applicables pour la fixation desdites allocations journalières. Les autorités de tutelle elles-mêmes ne paraissent pas en avoir une connaissance absolument complète. Cependant, la question intéresse toutes les institutions privées qui se trouvent dans un cas semblable. En conséquence, il lui demande de lui fournir la liste aussi complète que possible des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des circulaires d'application, concernant la fixation des « allocations journalières » pour les œuvres recevant en charge des mineurs délinquants ou de la protection de l'enfance lorsque ces dites œuvres n'ont pas droit à un « prix de journée » proprement dit. Il souhaiterait une réponse rapide afin qu'elle puisse être prise en considération pour la préparation de l'arrêté préfectoral fixant les allocations journalières pour 1967. (Question du 27 septembre 1966.)

Réponse. — Il est précisé tout d'abord à l'honorable parlementaire que le texte, revêtu de la formule exécutoire réglementaire, de la décision rendue le 26 novembre 1965 par la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale, au sujet du pourvoi formé devant cette juridiction par le président du comité de patronage des enfants d'Orléans, contre l'arrêté du préfet de la région du centre, préfet du Loiret, du 30 décembre 1964, fixant le prix de journée de 1965 dans l'établissement géré par ce comité, a bien été officiellement notifié le 7 janvier 1966, par les soins du secrétariat de ladite section, à la fois tant au requérant lui-même, qu'au service du ministère des affaires sociales intéressé et à l'autorité préfectorale compétente. La section a fait état de son incompétence car la réglementation fixant les prix de journée hospitaliers ne saurait s'appliquer aux allocations versées aux organismes de placements familiaux qui fonctionnent conformément à l'article 10 du décret n° 1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Ces allocations comprennent : 1) si le mineur se trouve en apprentissage ou poursuit ses études : a) une pension mensuelle, b) une indemnité d'entretien, c) une indemnité de surveillance ; 2) si le mineur est salarié, une indemnité de surveillance et, éventuellement, d'entretien. L'indemnité d'entretien et l'indemnité de surveillance sont fixées par le préfet dans les conditions prévues par un arrêté du 12 mai 1960. Dans le silence des textes, les modalités de recours relatifs à la fixation desdites indemnités journalières sont celles du droit administratif commun. Les recours sont de la compétence du tribunal administratif interdépartemental de première instance, avec appel possible devant le Conseil d'Etat.

21391. — M. Mondc. expose à M. le ministre des affaires sociales que, par ses arrêts n°s 54-338 et 58-248 du 26 mars 1965, le Conseil d'Etat considère comme des salariés, et non pas comme des bénéficiaires industriels et commerciaux, les rémunérations allouées par

des indivisions successorales à ceux de leurs membres qui travaillent effectivement dans l'entreprise. Il lui demande si une personne, concernée par lesdits arrêts et dont les rémunérations ont été soumise, par le passé, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et qui, de ce fait, n'a pas été admise à cotiser aux assurances sociales, peut demander, à effet rétroactif, son affiliation aux assurances sociales, respectivement à la caisse de retraite des assurances sociales et, le cas échéant, si elle peut demander son affiliation depuis le début de son activité de travailleur effectif dans ladite entreprise en indivision. (Question du 29 septembre 1966.)

Réponse. — L'article L. 241 du code de la sécurité sociale précise que l'affiliation à la sécurité sociale est obligatoire pour toute personne qui travaille pour le compte d'un employeur, moyennant rémunération. Mais ce texte suppose l'existence d'un lien de subordination directe entre le travailleur et la personne qui l'emploie. Dans l'un des exemples visés par l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat a pu juger que les sommes allouées à la veuve d'un pharmacien pour avoir assuré, sous le contrôle d'un pharmacien diplômé, le fonctionnement de l'officine pour le compte de l'indivision constituée par l'intéressée, sa belle-mère et sa fille, correspondaient à la rémunération d'un travail effectif; qu'ainsi la requérante devait être regardée comme ayant été, durant la période considérée, salariée de l'indivision. Cet arrêt rendu uniquement en matière de cédule applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne saurait, à lui seul, servir de fondement à l'affiliation de l'intéressée au régime général de sécurité sociale des salariés ou assimilés. Il conviendrait que soit apportée, en outre, la preuve que la personne dont il s'agit, propriétaire en indivision de l'officine, s'est trouvée durant cette période, dans un état de subordination directe vis-à-vis des autres cohéritiers. En particulier, et par référence à l'article L. 243 du code de la sécurité sociale qui vise la situation du conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié, l'intéressée devrait justifier qu'elle a participé effectivement à l'entreprise ou à l'activité à titre professionnel et constant et qu'elle a bénéficié, au titre de cette activité, d'un salaire au moins égal à celui qui aurait été acquis par un travailleur occupé dans la même catégorie professionnelle, pendant la durée légale de travail prévue pour la profession considérée. Il ne paraît donc pas possible de tirer argument des arrêts, cités par l'honorable parlementaire, pour poser par voie de dispositions générales le principe de l'affiliation à la sécurité sociale de toutes les personnes qui, en l'état d'indivision, perçoivent, au titre de leur activité, des sommes provenant de la masse successorale.

21455. — M. Radius expose à M. le ministre des affaires sociales le cas des élèves de l'école de masso-kinésithérapeutes qui, convoqués à une session d'examen le 30 septembre, se sont vu annoncer, à l'heure même où ils se présentaient, que l'examen n'avait pas lieu. Il lui demande quelles sont les raisons de cette annulation et quelles mesures compte prendre l'administration afin que les étudiants ne soient pas lésés et que certains puissent régulariser leur situation militaire. (Question du 4 octobre 1966.)

Réponse. — Les élèves des deux écoles de masso-kinésithérapie de Strasbourg, convoqués pour subir le 30 septembre 1966 les épreuves de l'examen de passage de première en deuxième année, n'ont pas été admis à composer à cette date, le président du jury désigné étant absent ce jour-là. Les épreuves ont dû être reportées au vendredi 7 octobre 1966, date à laquelle elles se sont déroulées normalement.

21506. — M. Henri Buot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les incertitudes actuelles des conditions de recrutement et d'avancement des techniciens infirmiers des services d'électroradiologie des hôpitaux publics. Certains d'entre eux proviennent des écoles professionnelles où ils ont acquis un diplôme d'aptitude professionnelle. Il leur reste, à leur arrivée dans les services hospitaliers, à apprendre la pratique quotidienne de la profession. D'autres étaient de simples agents d'exécution des hôpitaux publics. Remarqués par leur sérieux et leur désir de se perfectionner, ils ont, sur leur demande, à l'occasion d'une vacance, été mutés dans les services d'électroradiologie. Après y avoir exercé pendant des années des fonctions très subalternes, ils ont progressivement acquis un niveau professionnel qui les met sur le même plan que les premiers. Pourtant ils conservent leur indice de traitement primitif. Or, dans certains hôpitaux de province cette catégorie est la plus importante. Le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 a déterminé les nouvelles conditions de recrutement et d'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services hospitaliers. Certaines difficultés s'étant manifestées à l'occasion de l'application de ce décret, il est envisagé de le remanier pour le rendre plus conforme aux intérêts de carrière des agents qu'il régit (réponse à la question écrite n° 18444,

Journal officiel, débats A. N. du 16 juillet 1966, p. 2577). La situation actuelle d'attente, si elle se prolongeait, serait particulièrement préjudiciable à la carrière des personnels de deuxième catégorie, ci-dessus exposée. Il convient de remarquer que ces agents seront toujours défavorisés par rapport aux personnels issus des écoles professionnelles en raison de la jeunesse de ces derniers à une date où ils prendront rang dans le corps des techniciens qualifiés. Actuellement, en raison de la lenteur du remaniement du décret précité, cette différence de situation est particulièrement regrettable. Des personnels de la seconde catégorie recrutés depuis longtemps, prêts à être qualifiés et promus en 1964, n'ont pu l'être et se voient dépassés par les personnels très jeunes de la première catégorie. Compte tenu du fait que cette catégorie d'agents est particulièrement intéressante, car il s'agit là d'un personnel qui, après un départ médiocre dans la vie, a fait un effort évident de promotion sociale, il conviendrait de conserver ce double secteur de recrutement et de qualification. Il lui demande, pour les raisons précédemment exposées, s'il envisage le maintien de ce double secteur: 1° l'un provenant du recrutement après concours ou examen des manipulateurs formés dans les écoles professionnelles; 2° l'autre après étude des dossiers par une commission d'intégration (et au besoin, vérification des connaissances par examen) par recrutement des personnels de la deuxième catégorie. Sans doute serait-il possible de les nommer dans leur hôpital d'origine ou dans leur ville d'origine, si il y existe plusieurs hôpitaux, sans leur faire courir le risque d'une mutation, inévitablement liée aux aléas d'un concours, et préjudiciable à une vie familiale déjà avancée. (Question du 7 octobre 1966.)

Réponse. — La question posée par M. Buot ne peut viser l'intégration éventuelle de manipulateurs d'électroradiologie dans des emplois de technicien. En effet, il convient de remarquer que le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 n'a pas créé dans les services d'électroradiologie d'emplois de techniciens d'un niveau identique à ceux de technicien de laboratoire créés dans les services de laboratoire. Les manipulateurs de radiologie en fonctions à la date de publication du décret précité du 17 juillet 1964 ont été intégrés, quelles que soient leur formation et les conditions dans lesquelles ils avaient été nommés, dans les emplois de manipulateurs d'électroradiologie. L'échelle indiciaire de traitement affectée à ce dernier emploi est la même que celle qui était affectée à l'emploi de manipulateur de radiologie. La seule discrimination faite entre ces agents porte sur l'échelon exceptionnel de cette échelle qui ne peut être attribuée qu'aux agents titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'un diplôme équivalent. La liste de ces diplômés a été fixée par l'arrêté du 11 octobre 1965 complété par l'arrêté du 11 mai 1966. Compte tenu des principes posés par le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, le recrutement des manipulateurs d'électroradiologie ne peut avoir lieu qu'à la suite d'un concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires des diplômes visés par les arrêtés précités des 11 octobre 1965 et 11 mai 1966. Tout recrutement sur titres réservé à une certaine catégorie de candidats se trouve donc exclu. Mais il doit être entendu que, dans l'hypothèse où un établissement hospitalier public assurerait, au titre de la formation professionnelle, une préparation satisfaisante à l'emploi de manipulateur d'électroradiologie pour ses agents, le titre sanctionnant cette préparation pourrait être ajouté à la liste figurant dans les arrêtés des 11 octobre 1965 et 11 mai 1966.

21520. — M. Fryx expose à M. le ministre des affaires sociales que le décret et l'arrêté du 10 août 1966 ayant trait à l'allocation-logement provoquent de nombreuses manifestations de mécontentement de la part des locataires H. L. M. de condition modeste qui estiment que c'est une allocation-logement diminuée qu'ils toucheront désormais, alors que les familles ayant des revenus plus élevés bénéficieront d'une augmentation. De nombreuses réclamations lui sont adressées à ce sujet sur un ton peu amène. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer les effets de la nouvelle réglementation. (Question du 7 octobre 1966.)

Réponse. — Le nouveau mode de détermination du loyer minimum servant de base au calcul de l'allocation-logement répond au souci d'harmoniser les niveaux de la charge nette des loyers restant au compte des allocataires après déduction du montant de la prestation et qui, selon qu'il s'agissait d'un logement neuf ou d'un logement ancien, différaient souvent de manière importante. Ce sont les familles jeunes et nombreuses qui constituent l'essentiel de la clientèle éventuelle des logements récemment construits, pour qui, le loyer n'étant soumis à aucune limitation de prix, est d'un montant élevé. Le plafond mensuel de loyer, pris en compte pour le calcul de l'allocation-logement due à ces allocataires, a été porté, par l'arrêté du 10 août 1966, de 210 francs à 300 francs. Le plafond applicable aux locataires de logements anciens, dont le loyer est limité par les dispositions du chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, a été seulement relevé de 205 francs à 215 francs. Les habitations à loyer modéré (H. L. M.), qui sont réservées aux

ménages les moins fortunés, échappent, en matière de fixation du prix du loyer, aux dispositions de la loi précitée. Il s'ensuit que les locataires des logements H. L. M., anciens ou neufs, bénéficient de la nouvelle réglementation concernant le plafond de 300 F. La réforme de l'allocation-logement, intervenue en août 1966, a abouti à relever le loyer théorique proportionnel qui détermine l'effort personnel que les allocataires doivent consacrer aux dépenses du logement, mais dans beaucoup de cas elle a également eu pour conséquence l'augmentation substantielle de la fraction du loyer prise en compte pour le calcul de la prestation servie aux intéressés. La réglementation actuelle est plus équitable, notamment pour les occupants d'H. L. M. En vérité les familles qui bénéficient d'une augmentation ne sont pas celles qui ont les revenus les plus élevés, mais celles qui se trouvent contraintes de payer les loyers les plus élevés, n'ayant pas la chance d'être locataires d'un immeuble ancien soumis à la loi de 1948. Aussi, ne paraît-il pas justifié de modifier la réglementation nouvelle.

21588. — M. Polrier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des familles modestes dont un ou plusieurs enfants poursuivent des études supérieures. Les familles se voient privées des allocations familiales dès que leurs enfants ont atteint l'âge de vingt ans. Cette suppression intervient au moment où l'effort financier exigé est souvent le plus élevé et entraîne soit des abandons purs et simples, soit l'obligation pour les étudiants concernés de trouver un travail procurant un salaire d'appoint mais aussi générateur de retards importants dans le déroulement normal de leurs études. Considérant que ces situations sont profondément regrettables et qu'il est pratiquement impossible de terminer des études supérieures complètes avant l'âge de vingt ans, il lui demande s'il envisage le maintien des prestations familiales destinées aux enfants de plus de vingt ans poursuivant leurs études jusqu'à un âge normal de fin de cycle supérieur qui pourrait être déterminé sur une base identique ou voisine de celle existant en matière de sursis militaire. (Question du 13 octobre 1966.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, les prestations familiales sont dues jusqu'à vingt ans pour l'enfant qui poursuit ses études. Il n'est pas envisagé actuellement de repousser cette limite d'âge. Cependant, au titre de leur budget d'action sociale, les caisses d'allocations familiales ont la possibilité d'inscrire à leur règlement intérieur le versement d'une prestation supplémentaire à leurs allocataires ayant des enfants poursuivant leurs études au-delà de vingt ans ; son attribution est liée à certaines conditions, notamment, le plus souvent, à des conditions de ressources.

21596. — M. Le Goasguen attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la loi du 12 juillet 1966 créant l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui demande : 1° la date à laquelle peut être envisagée la publication du décret prévu par l'article 14 de la loi ; 2° si des dispositions seront prises en faveur des agents généraux d'assurance qui ont acquis de leurs deniers un portefeuille comprenant la branche maladie ; 3° s'il est possible, en prévision d'une éventuelle cessation de l'activité de ces agents dans cette branche, de prendre à leur égard des mesures de même nature que celles prises lors de la création de la sécurité sociale en faveur des agents généraux d'assurance s'occupant de la couverture du risque accidents de travail en leur offrant notamment la possibilité d'être par priorité les agents des caisses mutuelles régionales. (Question du 13 octobre 1966.)

Réponse. — 1° Conformément au souhait exprimé par le Parlement, les textes d'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont actuellement en cours de préparation afin de permettre la mise en vigueur aussi rapide que possible du nouveau régime d'assurance maladie. Un certain nombre de textes a déjà été soumis à l'avis de la commission consultative, comprenant des représentants des organisations professionnelles intéressées, prévue aux articles 35 et 38 de la loi et instituée par le décret n° 66-670 du 12 septembre 1966. 2° et 3° La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 n'exclut pas l'intervention des compagnies d'assurances soit pour la couverture des risques non garantis par le nouveau régime, soit en tant qu'organismes habilités pour l'encassement des cotisations et le service des prestations. Sous réserve des diffi-

cultés qui pourraient se faire jour lors de la mise en application de la loi, la situation des personnes faisant l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire est donc fort différente de celle qui a donné lieu aux mesures prises à la suite de l'intervention de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 codifiée. Aussi la loi précitée du 12 juillet 1966 n'a-t-elle pas prévu le versement d'indemnités aux agents et courtiers d'assurance, ni de droit de priorité en leur faveur pour leur recrutement par les caisses mutuelles régionales.

21599. — M. Mer rappelle à M. le ministre des affaires sociales la réponse faite à sa question écrite n° 17507 concernant l'extension des dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 aux ressortissants d'un régime d'allocation vieillesse de non-salariés, et lui demande : 1° s'il a procédé à la consultation prévue des organisations autonomes d'allocation vieillesse des non-salariés ; 2° s'il envisage d'étendre, dans un proche avenir, les dispositions du décret précité à ces non-salariés. (Question du 13 octobre 1966.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative ; 2° le décret modifiant l'article L. 653 du code de la sécurité sociale en vue de permettre aux travailleurs non salariés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique d'obtenir le bénéfice de l'allocation vieillesse dès l'âge de 60 ans est paru au Journal officiel des 7 et 8 novembre 1966.

21649. — M. Deniau expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 sur l'extension de la sécurité sociale aux professions libérales et artisanales sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1967. En conséquence, il lui demande à quelle date paraîtront les décrets d'application indispensables pour que cette loi soit effectivement appliquée au 1^{er} janvier 1967. (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — Conformément au souhait exprimé par le Parlement, les textes d'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont actuellement en cours de préparation afin de permettre la mise en vigueur aussi rapide que possible du nouveau régime d'assurance maladie. Un certain nombre de textes a déjà été soumis à l'avis de la commission consultative, comprenant des représentants des organisations professionnelles intéressées, prévue aux articles 35 et 38 de la loi et instituée par le décret n° 66-670 du 12 septembre 1966.

21668. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'article 13 de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents du travail, ou maladies, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des articles 1^{er} à 12 de ladite loi. Il lui expose à cet égard le cas de la veuve d'un affecté spécial de la marine, décédé, victime d'un accident de trajet en 1940, et lui demande s'il peut lui confirmer que le texte d'application actuellement en cours d'élaboration pourra s'appliquer à ce cas particulier. (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 prévoit que les victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées avant le 1^{er} janvier 1947 dans les professions autres que les professions agricoles qui ne remplissaient pas les conditions fixées par la législation alors en vigueur, ou leurs ayants droit, ont droit à une allocation lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées, pour obtenir une rente, par le livre IV du code de la sécurité sociale et les textes qui l'ont modifié ou complété, ou par ceux qui interviendraient postérieurement à la présente loi. Aux termes de l'article 7 de la même loi, le droit aux prestations prévues, notamment, à l'article 1^{er} est constaté par une ordonnance non susceptible d'appel, rendue par le président du tribunal de grande instance. Le décret d'application actuellement en préparation fixera les modalités d'introduction de la demande. La publication de ce décret sera annoncée par la voie de la presse. Il appartiendra alors aux intéressés de se conformer aux indications données, en vue d'obtenir l'examen de leur demande par le magistrat compétent.

